Gérard VEYRAT – Directeur technique retraité
314, Rue du Léman – Impasse Champs Jacquet – 74140 Chens sur Léman

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR UNE DÉCLARATION DE PROJET N°2 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU BAS-CHABLAIS RELATIVE À LA CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT CULTUREL ET SPORTIF SUR LA COMMUNE D'EXCENEVEX (HAUTE-SAVOIE).

Arrêté du ARR-URB2023-001

Enquête publique n° 23000110/38 réalisée du
Lundi 18 septembre au mercredi 18 octobre 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Photo de la commune d'Excenevex

Photo du site

THONON agglomération

Excenevex LEMAN

SOMMAIRE

Préambule :

1- **Présentation de la Commune d'Excenevex**
- La situation géographique
- Le contexte démographique, économique et touristique

2- **Objet de l'enquête publique**
- Le document d'urbanisme en vigueur
- L'objectif de la procédure
- La présentation du projet

3- **Référence de l'enquête publique et cadre juridique**
- La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi
- Cadre juridique

4- **Maître d'ouvrage, commissaire enquêteur et période de l'enquête publique**

5- **Destinataire du rapport**

Première partie :

1- **Les modifications apportées au PLUi**
- Les règles en vigueur sur le site du projet
- Les évolutions nécessaires à apporter
- L'évaluation environnementale
- Les avis des personnes publiques associées ou consultées
- L'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale

Deuxième partie : Organisation et déroulement de l'enquête

1- **Généralité**

2- **Désignation du commissaire enquêteur**

3- **Autorité compétente**

4- **Réunions préparatoires à l'enquête et visite du périmètre de l'opération**

5- **Information effective du public**
a. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête
b. Affichage
c. Mesures de publicité
d. Modalités de consultation du dossier par le public
e. Permanences du commissaire enquêteur
f. Composition du dossier

6- **-Recueil des observations et des propositions du public**

7- **Clôture de l'enquête public remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

8- **Durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

9- **Décision à prendre au terme de l'enquête**

10- **Mesures sanitaires**

ENQUÊTE PUBLIQUE THONON AGGLOMERATION
COMMUNE D'EXCENEVEX (74)

PLANNING

Opérations	**Dates**
Désignation par le TA	Mercredi 19 juillet 2023
1ère réunion agglo à Ballaison : Explications +dates enquête	Vendredi 21 juillet 2023
Visite des lieux	Vendredi 18 août 2023
Rédaction de l'arrêté	Le 10 août 2023
Réunion de vérification et de signatures des pièces du dossier à Ballaison	Le 28 août 2023
Visite de contrôle de l'affichage	Le 01 septembre 2023
Publication sur panneaux administratifs 15 jours avant ouverture enquête	Le jeudi 31 août 2023
Début de l'enquête publique	Le lundi 18 septembre 2023
1ère publication journaux 15 jours avant ouverture enquête	Le Messager du 31 août 2023 ECO Savoie Mt Blanc du 01/09/2023
2ème publication journaux 8 jours après ouverture enquête	Le Messager du 21 septembre 2023 Eco Savoie Mt Blanc du 22/09/2023
Permanence début enquête n°1	Le lundi 18 septembre 2023 de 8h00 à 12h00
Permanence n°2	Le mardi 10 octobre 2023 de 13h30 à 17h00
Permanence fin enquête n°3	Le mercredi 18 octobre 2023 de 8h00 à 12h00
Fin de l'enquête publique	Le mercredi 18 octobre 2022
Remise rapport de synthèse	Le lundi 23 octobre 2023
Remise mémoire en réponse	Le Mercredi 02 novembre 2023
Remise rapport définitif	Le vendredi 10 novembre 2023

PREAMBULE

1- Présentation de la Commune d'Excenevex :

a) La situation géographique

Situation d'Excenevex dans le territoire de Thonon Agglomération

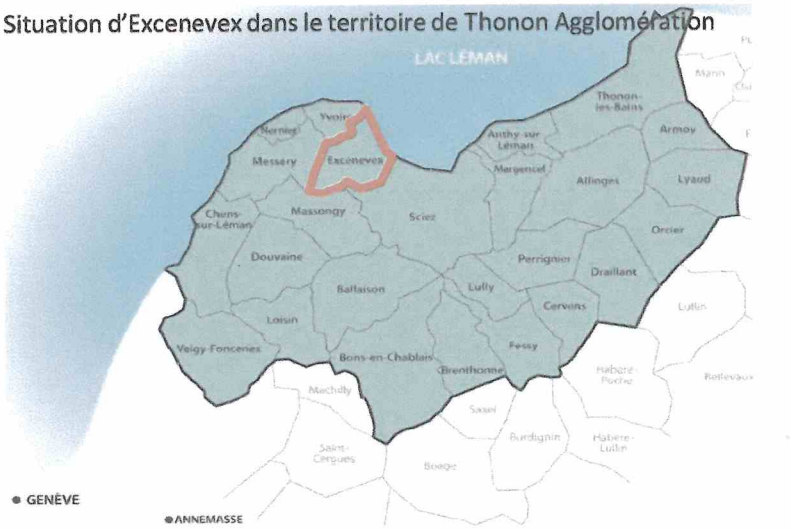

La commune d'Excenevex est située en Haute-Savoie, elle fait également partie du Grand Genève. Elle est située sur la rive sud du lac Léman, sur le golfe de Coudrée. Elle fait partie de la « presqu'île du Léman » avec Chens-sur-Léman, Yvoire, Nernier et Messery.

La commune s'étend sur 666 ha, entre 372 mètres et 451 mètres d'altitude. Elle compte 1230 habitants. Elle est limitrophe de Sciez (6400 habitants) et proche de Douvaine (6700 habitants), qui est la troisième ville de Thonon Agglomération, derrière Thonon-les-Bains (36 600 habitants) et Bons- en Chablais (5800 habitants).

Son territoire est partagé entre les terres agricoles pour 48,5%, les forêts pour 39% et les zones urbanisées pour 12,3%.

Carte de son occupation des sols

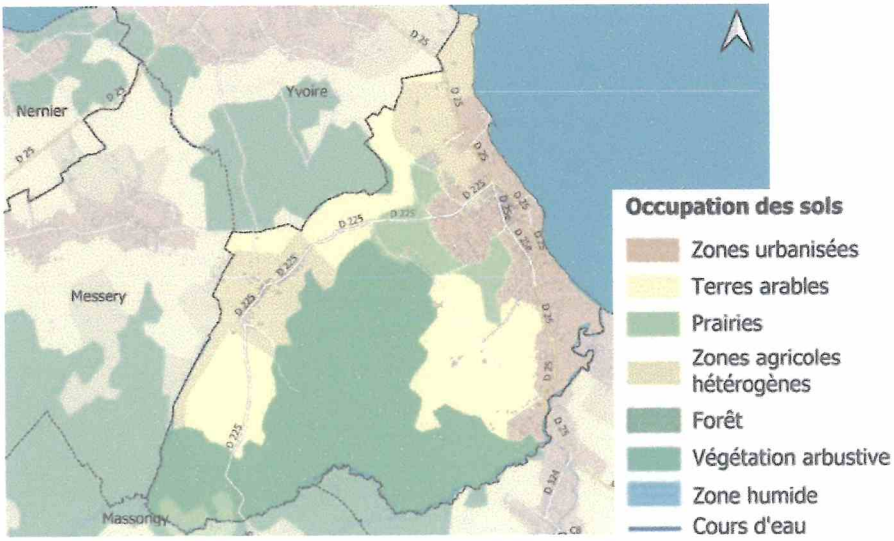

La commune est facilement accessible par la RD25 (route Yvoire/Excenevex/Sciez) depuis la RD1005, axe structurant principal de la plaine du Chablais. C'est donc une commune très attractive, pour son cadre de vie, pour sa proximité aux bassins d'emplois (Genève, Thonon, Douvaine ..) et pour son accessibilité.

Hormis le hameau de Chevilly bien à l'écart et la zone d'activités de la Fattaz, toute l'urbanisation s'inscrit en rive du lac.

Sa limite nord avec Messery et Yvoire, est identifiée par une coupure d'urbanisation agricole et boisée ; sa limite sud avec Sciez est marquée par le ruisseau du Vion qui se jette dans le lac et qui sépare faiblement une urbanisation continue en rive du lac et sur l'arrière entre La Fattaz et Les Sablons.

Par conséquent la très grande majorité de l'urbanisation d'Excenevex est comprise dans l'espace proche du rivage.

b) Le contexte démographique, économique et touristique

1- La démographie :

La commune d'Excenevex compte actuellement 1230 habitants.
Le graphique ci-dessous illustre la croissance fulgurante depuis le début des années 70. La population a très longtemps stagné autour de 300 habitants (XIX^{e} siècle et première partie du XX^{e} siècle), pour quadrupler en l'espace de 60 ans.

Histogramme de l'évolution démographique (source : Wikipedia)

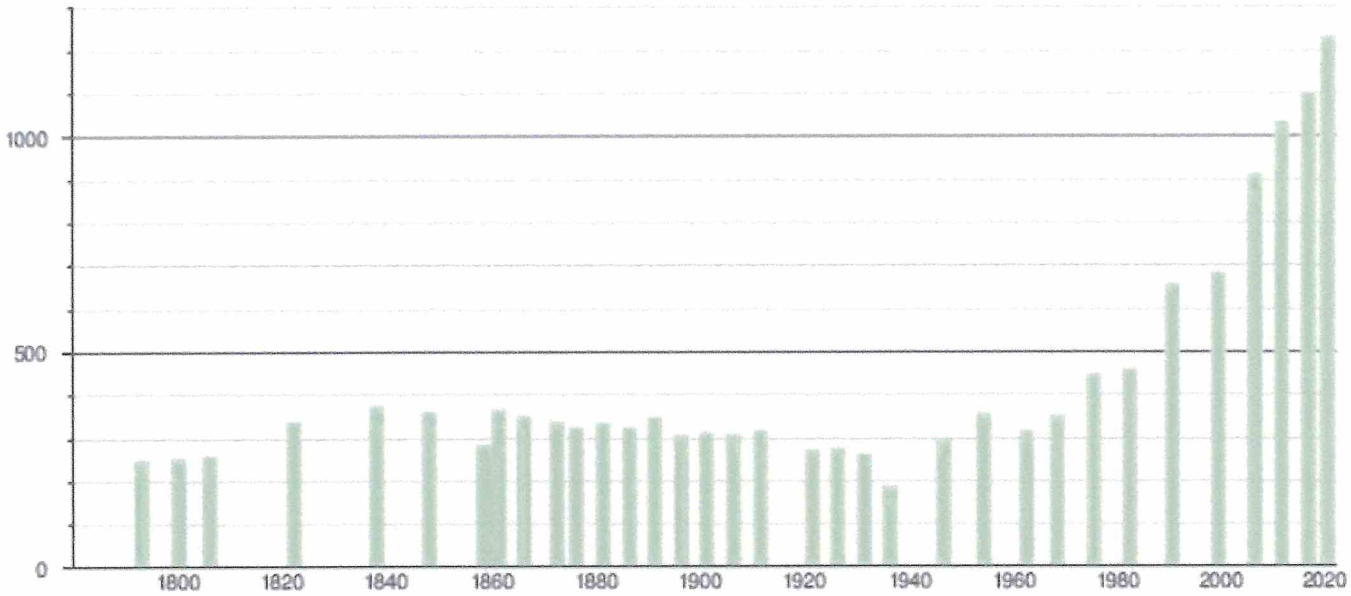

Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

Le taux annuel de croissance démographique est de +0,9% entre 2013 et 2018, réparti entre +0,12% pour le solde migratoire et +0,78% pour le solde naturel.

L'indice de vieillissement est de 1,29 (il est de 1,1 dans le département en 2018).

La Taille ménages reste plutôt élevée avec 2,34 personnes/ménage.

A l'échelle du territoire du SCoT, la forte dynamique démographique entraîne un besoin d'équipements à pourvoir.

La part des actifs est stable, se partageant essentiellement entre les frontaliers et le bassin d'emplois
de Thonon.

2- Les logements :

Toujours à l'échelle du territoire du SCoT, est à noter la part importante des résidences secondaires (RS) (un peu plus d'un quart), mais en diminution face à l'évolution importante des résidences principales, en raison de la tension du parc de logements dû au bassin d'emplois très dynamique : on note une baisse de -15% des RS entre 1999 et 2014.

A Excenevex la part des RS est à 20,9% en 2019 alors qu'elle était à 28,6% en 2008, à 36,8% en 1990, et même à 50, 8% en 1975.

Le rythme constructif de logements est important sur la commune, puisqu'une opération d'ensemble a été livré récemment rue des Ecoles et une autre opération d'une quarantaine de logements a été accordée en 2022.

3- Les équipements :

Le diagnostic du PLUi HM de Thonon Agglomération constate une bonne offre globale en équipements/services/commerces, bien que concentrée sur Thonon ; par contre en ce qui concerne les équipements en sports, loisirs et culture, l'offre est peu développée, mais bien équilibrée sur l'ensemble du territoire.
La commune d'Excenevex ne possède que :

- 2 écoles totalisant un effectif scolaire de 280 enfants, en regroupement pédagogique avec Yvoire. Tous les élèves sont à Excenevex, répartis dans 2 écoles qui bénéficient actuellement d'une salle de psychomotricité mais pas de salle d'apprentissage sportif.

- 3 salles : la salle Symphorienne au cœur du chef-lieu mais elle n'est plus aux normes pour l'accueil des activités scolaires et périscolaires ; La salle de foot à l'étage et vestiaires au rez-de-chaussée en zone Ne vers le terrain de foot et le city-stade. Cette petite salle n'est plus utilisée car elle ne correspond plus aux besoins ; La salle du Léman qui privilégie les activités pour les clubs (aînés, lecture, cours d'aviation ...)

Par conséquent les enfants n'ont plus d'accès à des équipements sportifs. Yvoire ne possède qu'un local de 50 m² pour les associations.
Les équipements de Sciez ne profitent pas à Excenevex, car ils sont déjà sur-fréquentés par les habitants de Sciez.

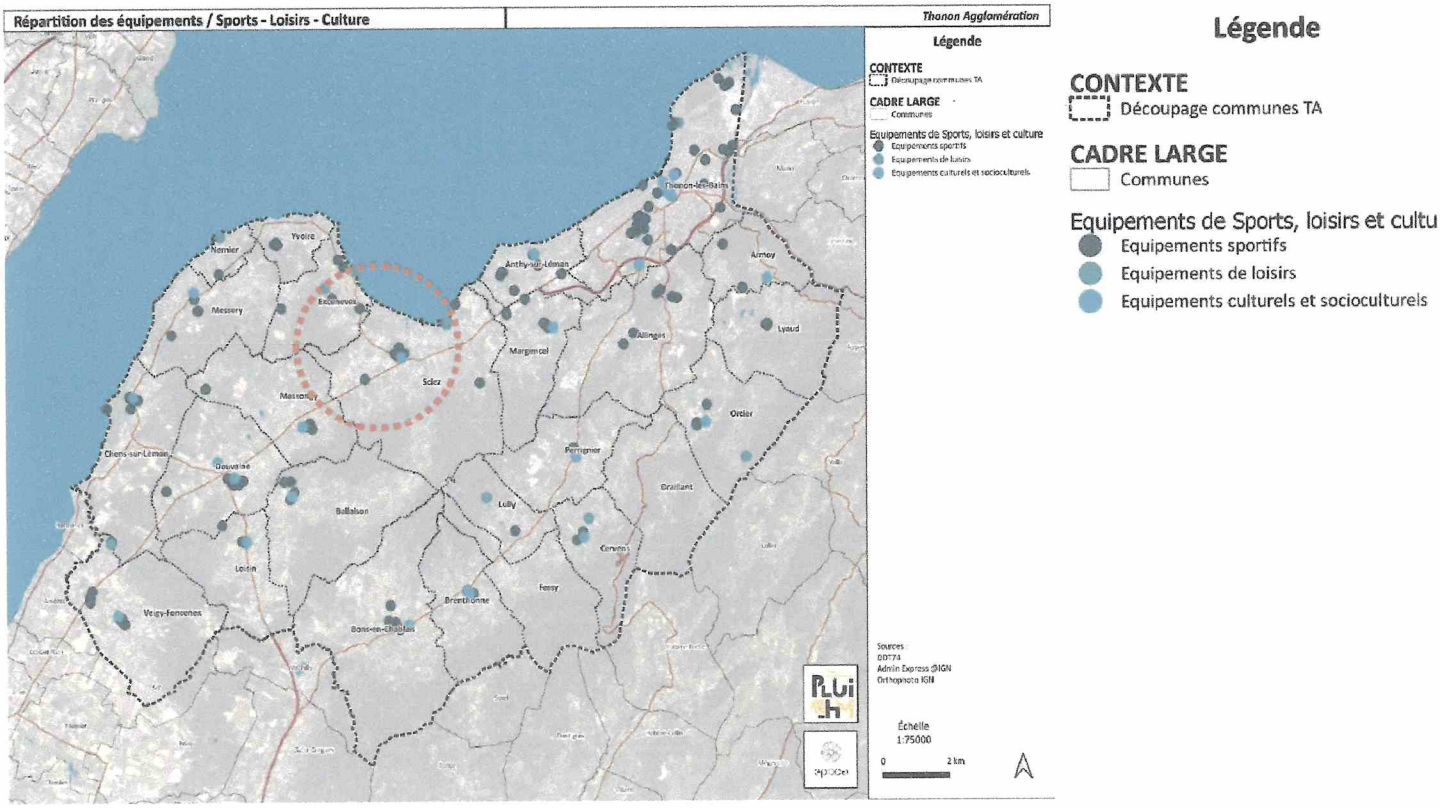

Carte des équipements sur Thonon Agglomération

Le SCoT relève que concernant les équipements de loisirs, le Chablais apparaît plutôt suréquipé au regard de sa population : 2 salles de spectacles, 10 cinémas, 1 casino, 11 bibliothèques et 7 MJC, donc une palette variée de divertissements et d'épanouissement. Environ 50 équipements sportifs, 9 ports de plaisance, 4 golfs, 11 stations de sports d'hiver et 2 centres sportifs de grand standing.
Mais la carte ci-après montre que ces équipements sont largement concentrés dans la partie montagne. La partie ouest du territoire est faiblement équipée, hormis Anthy-sur-Léman qui accueille la zone commerciale Espace Léman.

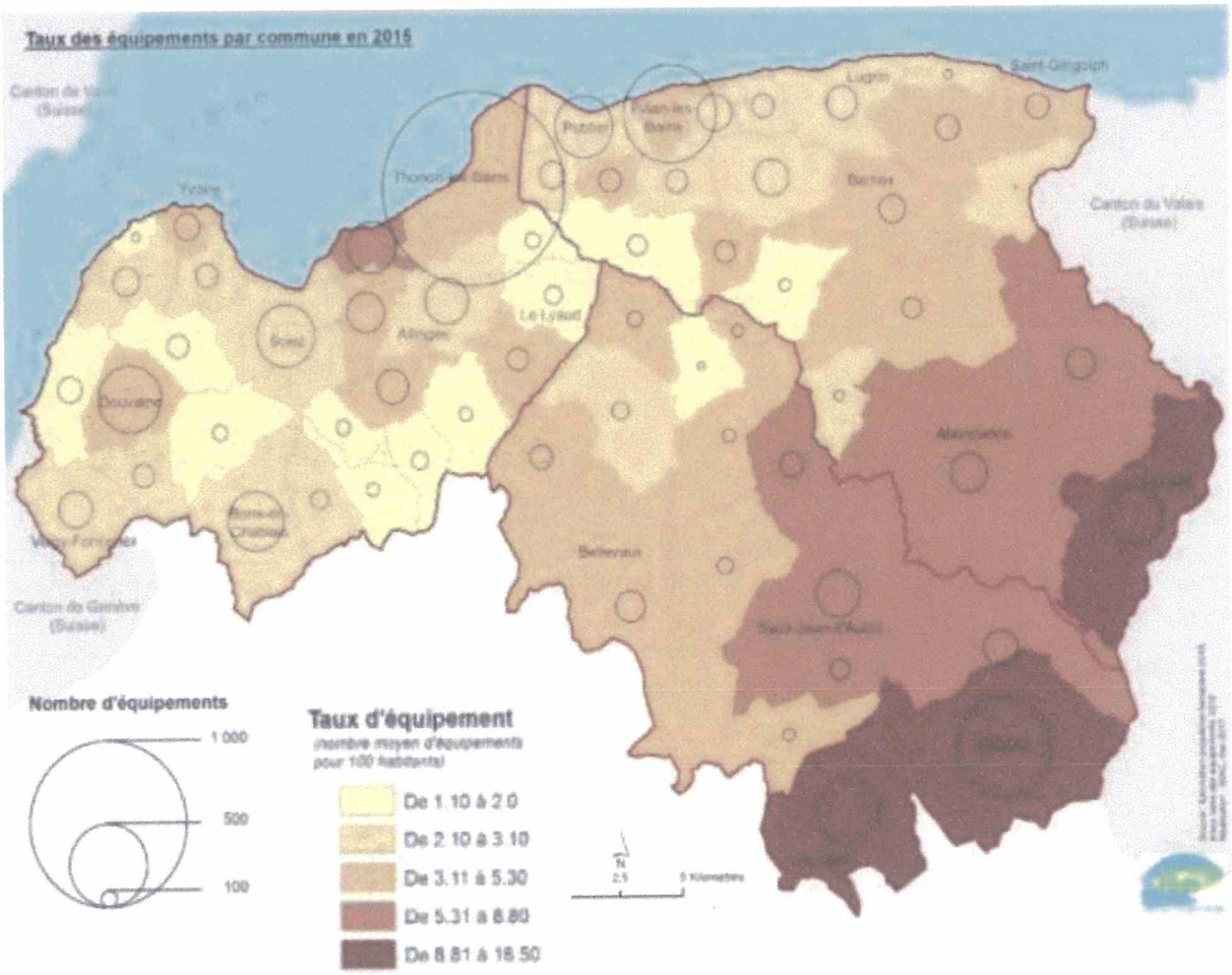

Carte des équipements sur le territoire du SCoT en 2015

4- Les activités économiques :

La commune accueille une zone d'activités, La Fattaz, à l'entrée sud de la commune, qui regroupe 22 petites entreprises. La majorité des entreprises exercent des activités immobilières ou dans le domaine de la construction, la plus importante étant Léman TP avec 6 à 9 salariés.

Une extension d'environ 50% est prévue au PLUi de Thonon Agglomération.

Carte des Z.A. dans le territoire de Thonon Agglomération

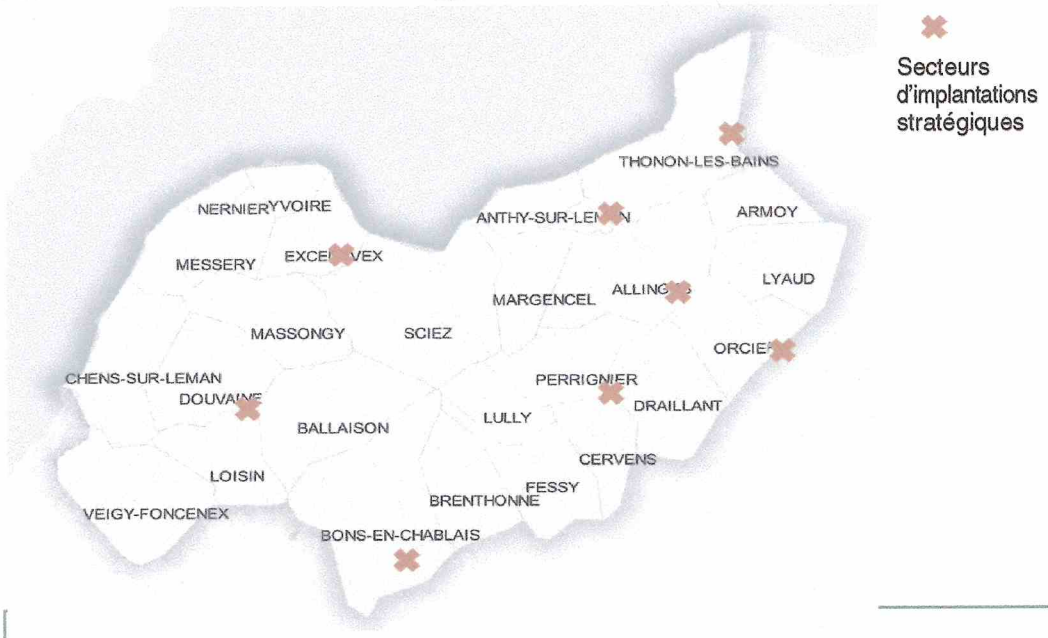

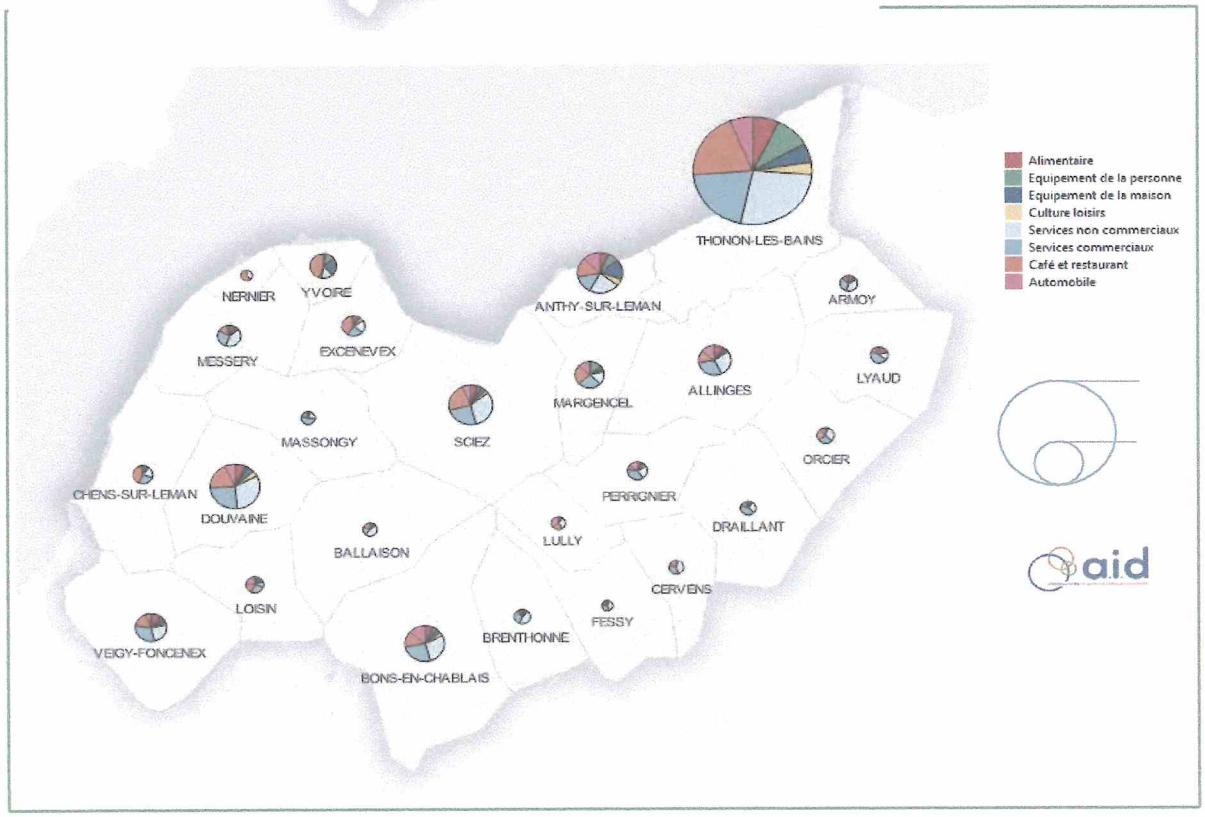

Carte des commerces et services de proximité dans le territoire de Thonon Agglomération

La commune d'Excenevex accueille un panel intéressant de commerces et services : boulangerie, épicerie, bar tabac et boutique cadeaux/articles de plage et une dizaine de restaurants.
Ainsi que des services de santé : 1 médecin, 1 infirmière et 3 praticiens en soins/médecine douce.

5- Le tourisme :

Rappelons tout d'abord la proximité d'Excenevex avec Yvoire, Site patrimonial remarquable, comme ancien port fortifié, très touristique. Les cartes réalisées pour le diagnostic du PLUi de Thonon
Agglomération illustrent le caractère très touristique d'Excenevex.

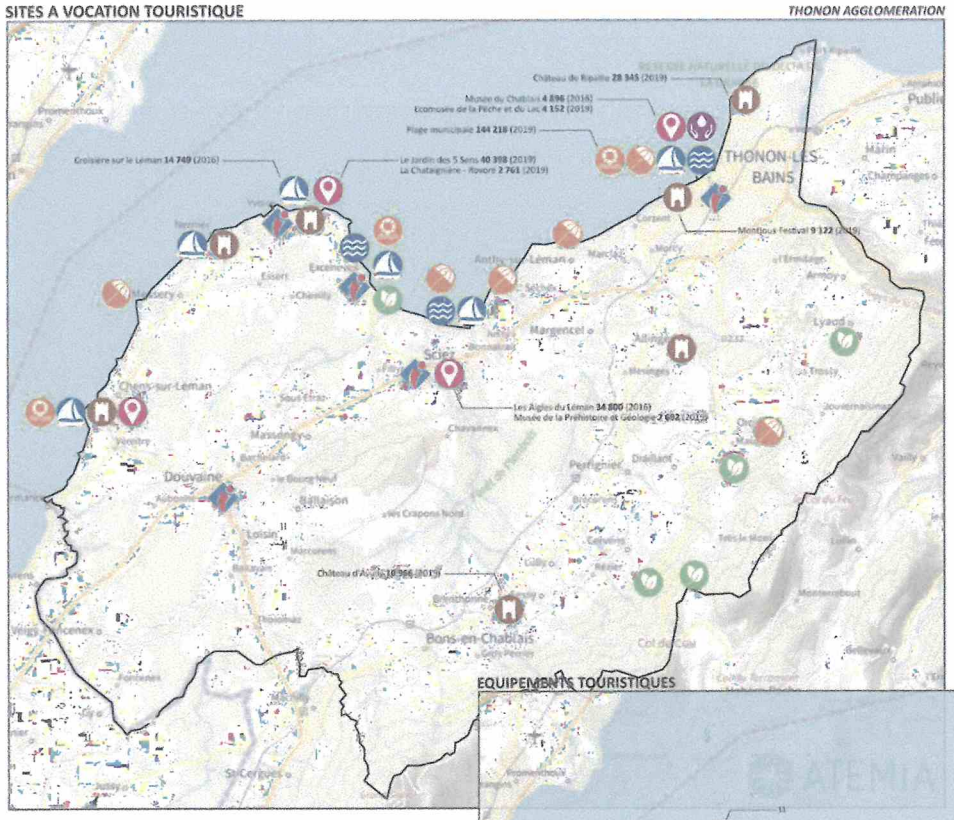

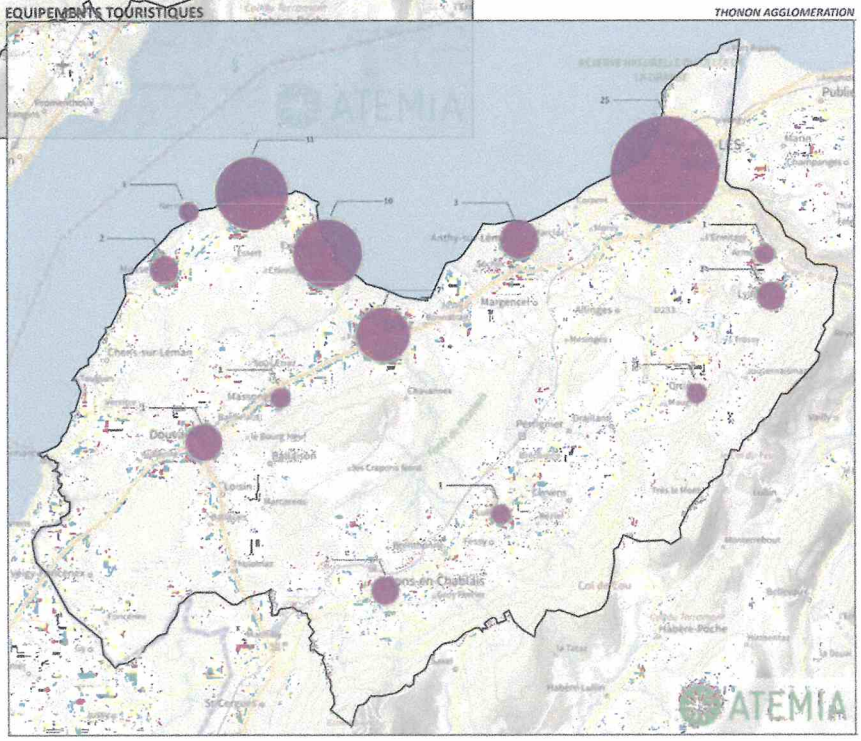

Cartes des sites touristiques dans le territoire de Thonon Agglomération

Excenevex accueille la plus grande plage du lac Léman, c'est la seule plage naturelle de sable fin, d'une superficie d'environ 4 ha, elle s'ouvre sur le golfe de Coudrée ; son fond bas est adéquat pour certains sports comme le kyte-surf. La pinède qui borde ce lieu au droit du ruisseau du Vion, renforce l'illusion de bord de mer. Ses caractéristiques participent à l'attractivité touristique. La plage est gratuite et surveillée. La commune accueillera le championnat d'aviron l'été prochain (2023).

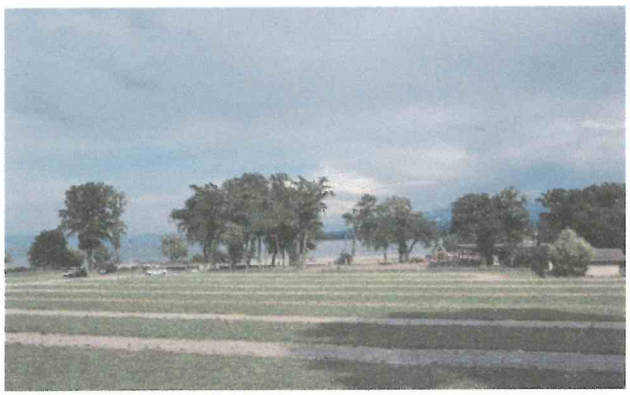

Aménagements qualitatifs en amont de la plage (source : photos LOUP MENIGOZ)

Liaison aménagée entre le bourg et la plage (source : photos LOUP MENIGOZ)

La plage en hiver (source : photos LOUP MENIGOZ)

Alors que le diagnostic du SCoT constate globalement des sites balnéaires peu équipés, avec des services de qualité moyenne, et un niveau global des plages qui doit être relevé, on peut estimer que le site balnéaire d'Excenevex est particulièrement bien aménagé, avec de nombreux restaurants (une dizaine), des activités nautiques, un centre équestre et des hébergements l'accompagnent : 3 campings, 1 caravaning, 1 centre de vacances, des chambres d'hôtes, 2 hôtels (le Bellevue dans le bourg va être remis en service prochainement) et une quinzaine de meublés de tourisme. Les élus évaluent leur capacité d'hébergement à environ 3500 lits.

Le camping voisin de la zone Ne, sujet de la DP-MEC, a été renforcé (extension de sa zone) lors de la modification du PLU d'Excenevex en 2018.

La commune a un projet de réhabilitation de son port situé au nord-est de la zone Ne (sujet de la DP- MEC) : il vise à regrouper sur ce port principal les 130 à 140 places existantes, qui sont actuellement mal réparties : 60 places au port actuel et 70 à 80 places disséminées un peu partout, et notamment dans le chenal du ruisseau du Vion, qui est de moins en moins accessible aux bateaux en raison du manque d'eau. Ce projet permettra de renaturer le ruisseau.

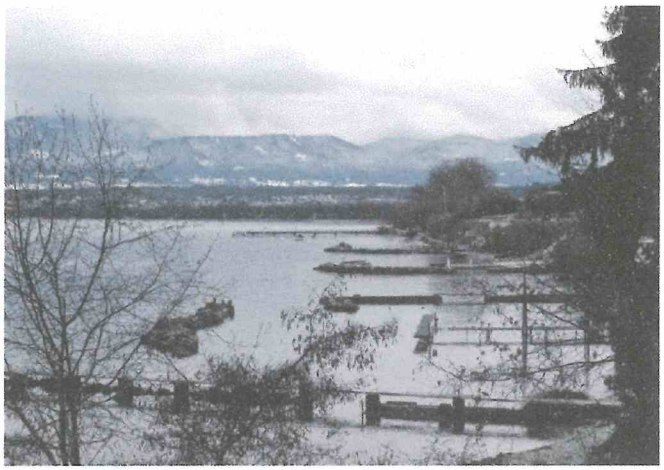

Le port actuel et son chemin d'accès, le chemin de Bellevue (source : photos LOUP MENIGOZ)

L'alignement de pins entre la RD25et le terrain du Conservatoire du littoral

La commune a également le projet urbain de requalifier ses deux entrées nord et sud :

- au nord, entrée depuis Yvoire : aménager un parking mutualisé pour le projet d'équipement culturel et sportif, pour le port et pour le cimetière ;

- au sud, entrée depuis Sciez : supprimer le parking en zone N vers la plage, pour l'aménager plus au sud vers le giratoire au droit de la zone d'activités.

Signalons à l'entrée sud, un terrain qui appartient au Conservatoire du littoral ; classé en zone Ap, il est composé d'une partie cultivée, d'une partie prairie, d'un sentier pédestre et de grands pins qui qualifient la RD25.

2- Objet de l'enquête publique :

a) Le document d'urbanisme en vigueur

Le Plan local d'urbanisme intercommunal du Bas Chablais a été approuvé le 25 février 2020. Il a été conduit par la Communauté de communes du Bas Chablais (CCBC), sur son périmètre de 17 communes. La fusion avec les territoires voisins a entraîné la création de Thonon Agglomération le 1er janvier 2017, c'est-à-dire en cours d'élaboration du PLUi du Bas Chablais. Ce dernier a donc été poursuivi sur son périmètre initial de la CCBC mais sous maîtrise d'ouvrage de Thonon Agglomération.

La collectivité a déjà mené des procédures d'évolution de son PLUi pour apporter des changements mineurs afin d'améliorer son application et d'intégrer de nouveaux projets prévus à court terme :
- modification n°1 du PLUi, approuvée le 20 décembre 2022
- modification simplifiée n°1 du PLUi, approuvée le 20 décembre 2022
- déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 pour un projet de groupe scolaire à Sciez, approuvée le 27 septembre 2022.

De plus Thonon Agglomération a prescrit, par délibération du 23 février 2021, l'élaboration d'un PLUi HM à l'échelle de ses 25 communes. Il est en cours d'étude (stade PADD). Par conséquent les réflexions plus approfondies sont menées dans ce cadre.

b- L'objectif de la procédure

Dans l'attente du PLUi HM de Thonon Agglomération, qui ne sera pas approuvé avant fin 2025, le PLUi en vigueur peut évoluer au besoin grâce à des procédures ponctuelles, afin de faire face à des nécessités réglementaires et de répondre à de nouveaux projets s'inscrivant dans la stratégie inter- communale.

La comme d'Excenevex a un projet d'équipement culturel et sportif, projet d'intérêt général, nécessitant une procédure d'évolution du PLUi du Bas Chablais, car ne pouvant pas attendre l'approbation du PLUi HM de Thonon Agglomération fin 2025.

Cet équipement est destiné aux scolaires (regroupement pédagogique avec la commune d'Yvoire), aux associations locales et aux touristes, notamment en cas de mauvais temps. Rappelons qu'Excenevex possède la plus grande plage du lac Léman, site accompagné de plusieurs équipements touristiques.
Ce projet d'équipement est bien avancé puisque l'architecte, choisi à l'issu d'un concours, a déjà rendu une esquisse. Il est prévu qu'il soit livré en septembre 2025.

Le site du projet est actuellement classé en zone Ne (zone naturelle d'équipements) n'autorisant que des constructions limitées, c'est pourquoi la DP-MEC est requise pour modifier le classement de la zone. Ce site a été choisi pour sa proximité avec le centre village, les écoles et le port. De plus il accueille déjà des équipements sportifs (city-stade et terrain de foot).

c- La présentation du projet

1- Le choix du site

La commune d'Excenevex a sollicité les services du CAUE 74 dans sa réflexion pour la création d'un espace polyvalent culturel et sportif en lien direct avec la valorisation de son entrée nord et son projet de restructuration du port de plaisance. Le CAUE 74 a été missionné pour définir le programme architectural de l'opération et pour étudier les conditions de son insertion dans le site. Ce travail a permis d'organiser un concours d'architectes dont Catherine Boidevaix a été lauréate.

L'enjeu du projet se trouve ainsi sur la connexion avec le port pour offrir des stationnements mutualisés et en connexion avec la Via Rhôna qui sera aménagée le long de la RD25, entre le domaine de Rovorée (à Yvoire) et le giratoire de la RD25 au centre d'Excenevex.

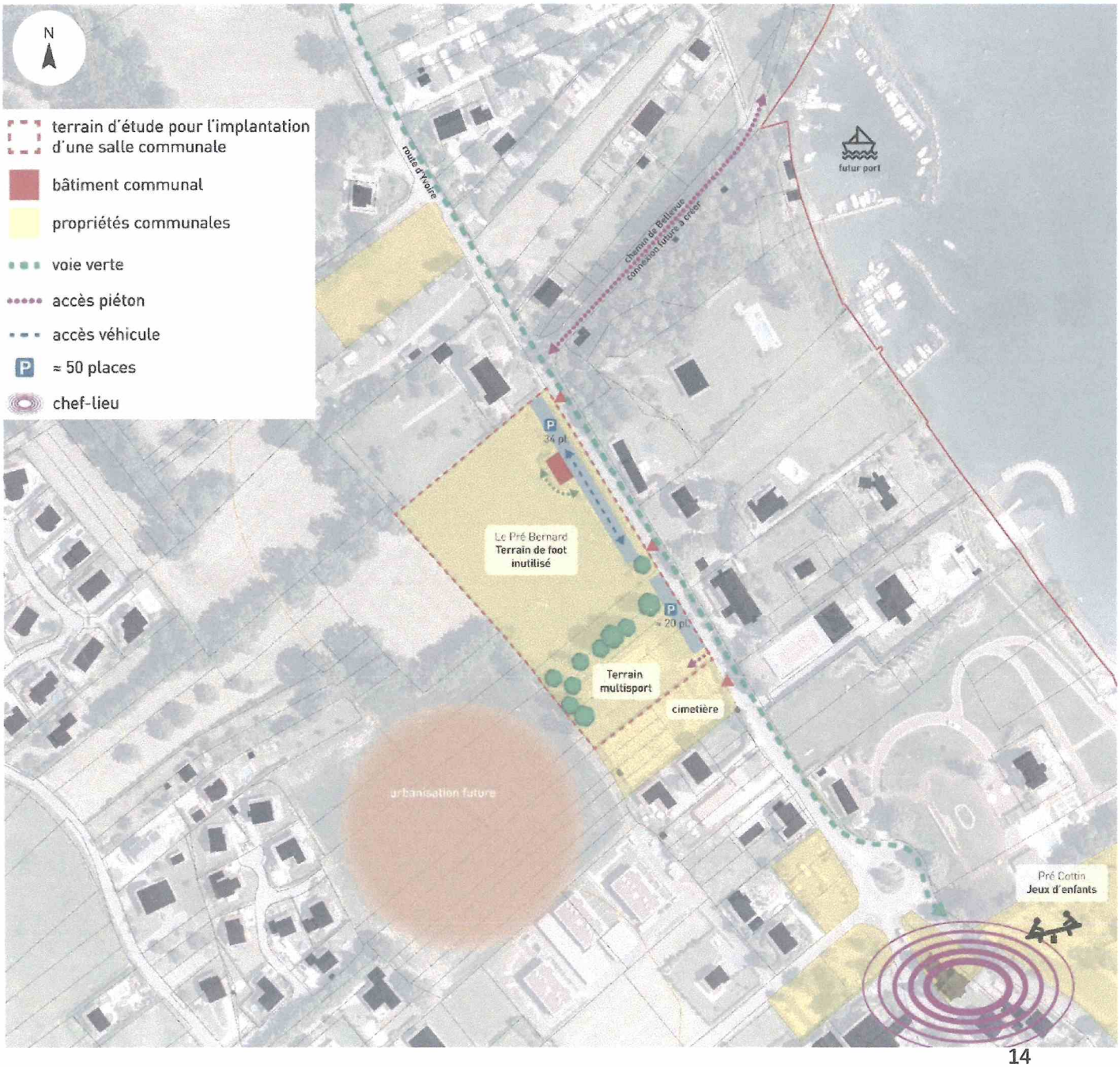

Coupe paysagère sur le site
Vue du site depuis le Nord avec la salle sportive à gauche et le cimetière au fond
Vue du site depuis l'Ouest, la salle sportive au fond
Le parking devantr la salle polyvalente

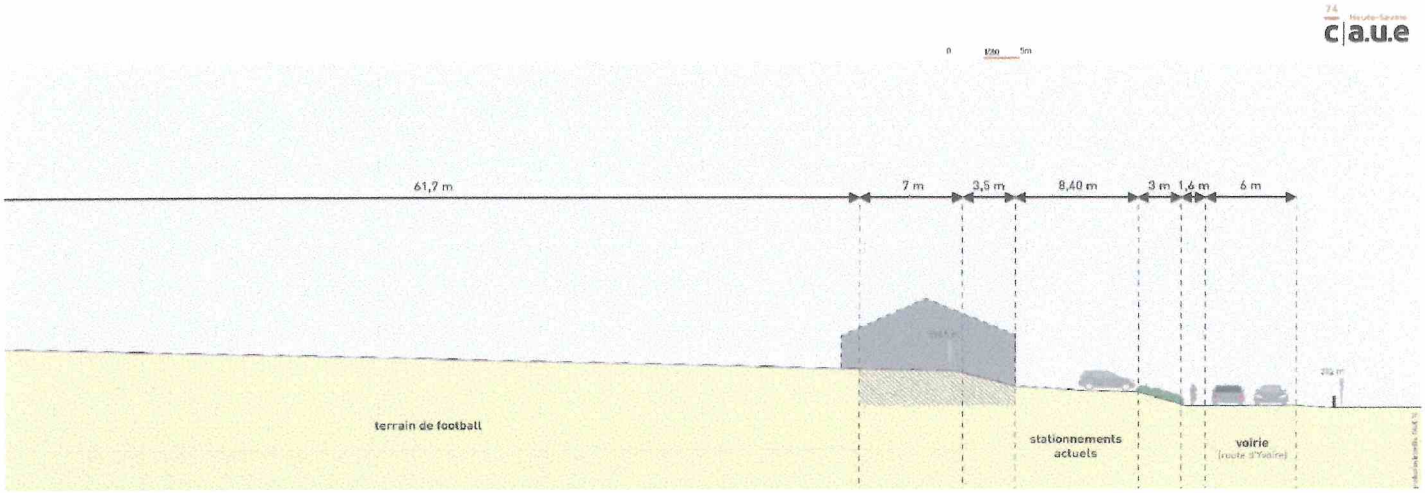

Pour des raisons évidentes par rapport à la connexion avec le port et la voie verte (Via Rhôna), le site du projet (Pré Bernard et city-stade) devait être proche de ces 2 équipements. Quels autres sites auraient pu être choisis ?
Nous sélectionnons 2 autres sites localisés ci-dessous. Les vastes propriétés privées en rive du lac, les dents creuses trop étroites en zone Ud et le camping en activité en zone Nc, ne permettent pas le choix d'autres sites qui seraient proches du port et de la Via Rhôna.

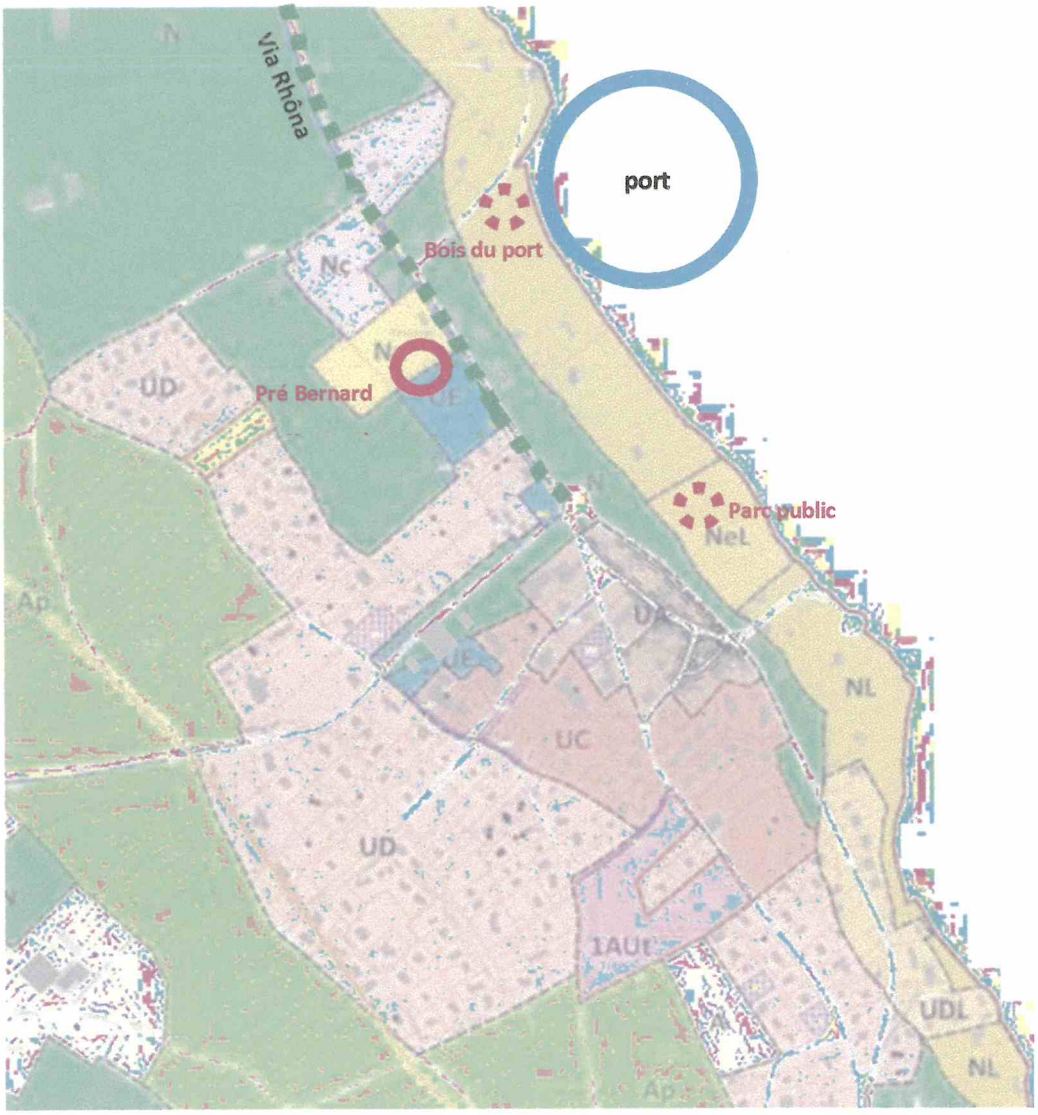

Thèmes	**Pré Bernard et city-stade**	**Bois du port**	**Parc public**
Proximité du port et de la Via Rhôna	Très proche des 2 équipements	Très proche des 2 équipements	Eloigné des 2 équipements
Loi littoral	Dans espace proche du rivage, mais pas dans la bande de 100 m	Dans la bande de 100 m du rivage	Dans la bande de 100 m du rivage
Localisation par rapport à l'enveloppe urbaine	En continuité de l'enveloppe urbaine	En discontinuité de l'enveloppe urbaine	En discontinuité de l'enveloppe urbaine
Foncier	Foncier communal	Foncier privé	Foncier communal

Thèmes	**Pré Bernard et city-stade**	**Bois du port**	**Parc public**
Accessibilité	Accessibilité directe, depuis la RD25	Accessibilité compliquée depuis le chemin de Bellevue, étroit	Accessibilité directe, depuis la RD25
Taille du tènement	Suffisante	Étroite	Suffisante mais consomme le parc public
Enjeu environnementai	Aucun, à la place d'un bâti existant et d'un terrain de foot	Impact négatif, car nécessité de couper une haie d'arbres	Impact peu favorable, car sur un parc public
Classement au PLUi	Ne, nécessité d'une DP-MEC pour classement en Ue	Nl, nécessité d'une DP-MEC pour classement en Ue ; mais difficulté de justifier un équipement non lié à l'eau dans la bande de 100 m	Nel, nécessité d'une DP-MEC pour classement en Ue ; mais difficulté de justifier un équipement non lié à l'eau dans la bande de 100 m
Evaluation des critères	6 critères favorables 2 critères peu favorables	1 critère favorable 7 critères défavorables	2 critères favorables 2 critères peu favorables 4 critères défavorables
Notation finale du site	Favorable	Non favorable	Non favorable

Le site choisi par rapport à la loi Littoral :

Le site du projet (Pré Bernard et city-stade) n'est pas situé dans la bande des 100 mètres de la rive, il se trouve à environ 200 m de la rive.

Il n'est pas non plus situé dans un espace remarquable caractéristique de l'environnement lacustre du littoral chablaisien au sens du SCoT où est inscrit le principe d'inconstructibilité ; ni dans une coupure d'urbanisation.

Le site se trouve dans l'espace proche de la rive, hors enveloppe urbaine : s'applique alors le principe d'extension limitée de l'urbanisation. Etant en continuité du bourg, considéré comme agglomération par le SCoT, le projet s'inscrit bien comme extension limitée de cette agglomération.

2- Le projet d'équipement culturel et sportif

Le bâtiment actuel de la zone Ne sera démoli, son sous-sol sera remblayé. Le nouveau bâtiment en bois de 908 m² de surface de plancher totale s'étend sur un seul niveau, il comprend une grande salle communale de 300 m² et une salle sportive de 200 m², les deux espaces seront séparés par une cloison amovible. Il sera accompagné d'un nouveau city-stade et d'un terrain multisports. Les espaces seront modulables en fonction des besoins des usagers. Les espaces extérieurs, qui représentent une partie conséquente du projet, seront particulièrement qualitatifs, pensés comme un parc arboré dans lequel le bâti viendra s'insérer et non l'inverse. Le city-stade existant sera donc déplacé ; un nouveau parking sera mutualisé avec le cimetière et le port, il sera situé dans la zone Ue actuelle contre le mur du cimetière, ce qui facilitera l'accès au cimetière sur le côté nord et non plus depuis la RD25.

Des séquences sont créées dans la topographie marquée du site :

- nivellement de la butte existante entre la RD25 (route d'Yvoire) et le nouveau bâtiment pour accueillir des stationnements végétalisés

- accès aux cheminements doux longeant le projet pour une liaison à la Via Rhôna (qui sera aménagée en 2024) et au futur port.

Le projet s'étend sur une partie de la zone Ne et sur une partie de la zone Ue (source : mémoire technique C. BOIDEVAIX architecte)

Situation dans la commune (source : mémoire technique C. BOIDEVAIX architecte)

L'implantation du bâtiment en surplomb offre une percée visuelle sur le lac

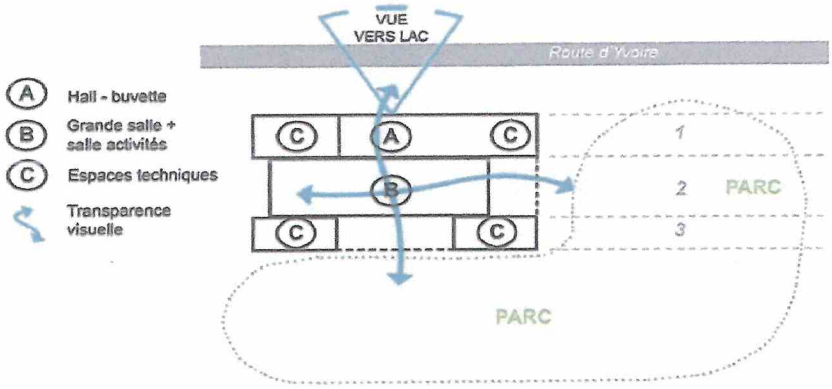

Schéma d'organisation du projet (source : mémoire technique C. BOIDEVAIX architecte)

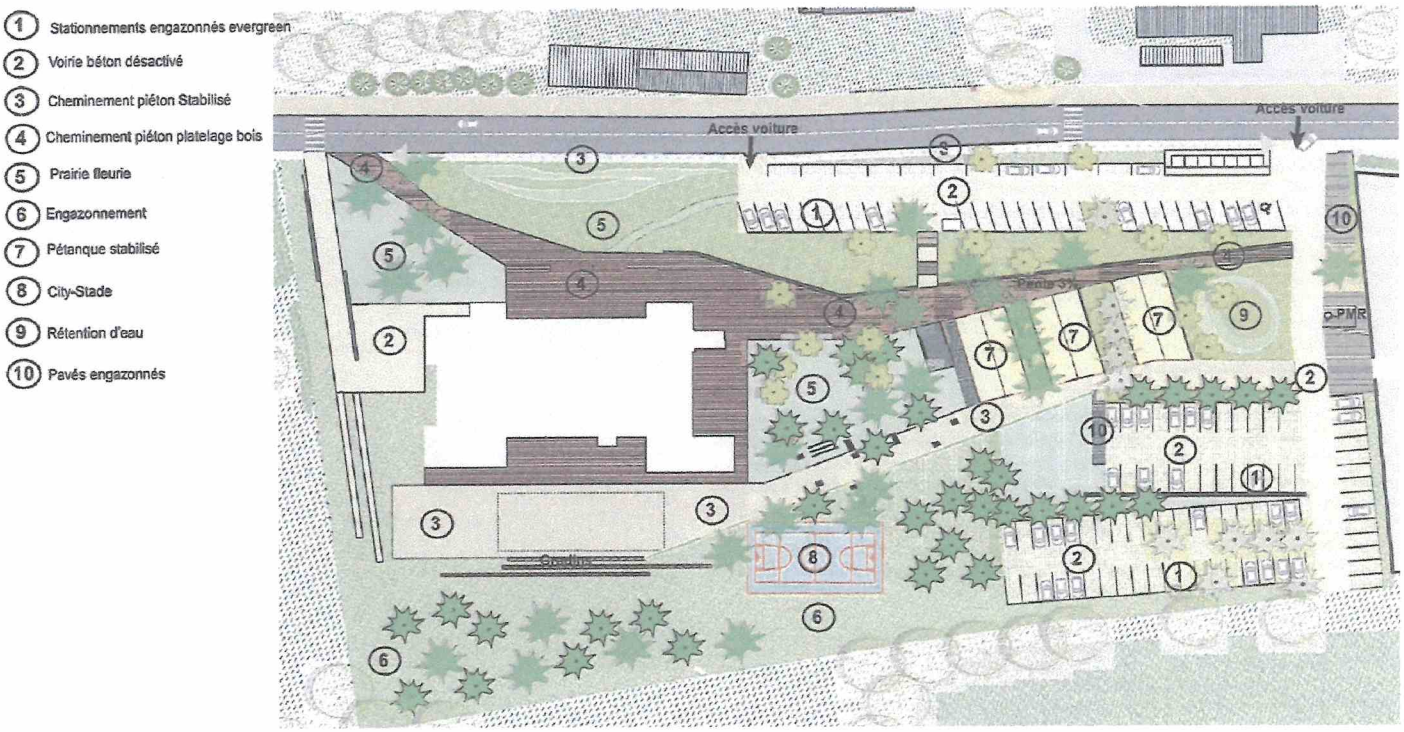

Plan masses (source : mémoire technique C. BOIDEVAIX architecte)

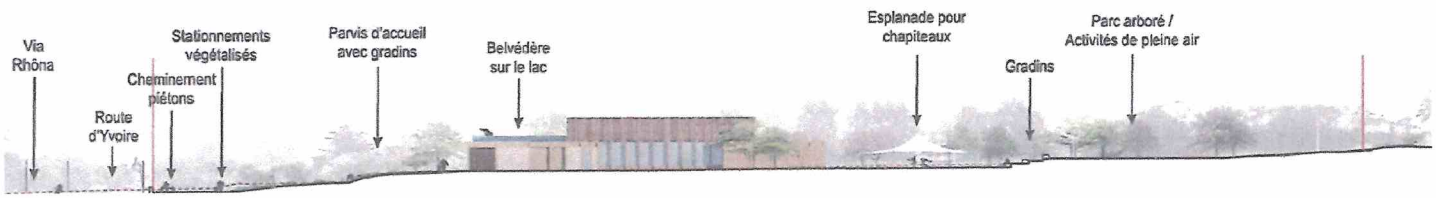

Coupe paysagère (source : mémoire technique C. BOIDEVAIX architecte)

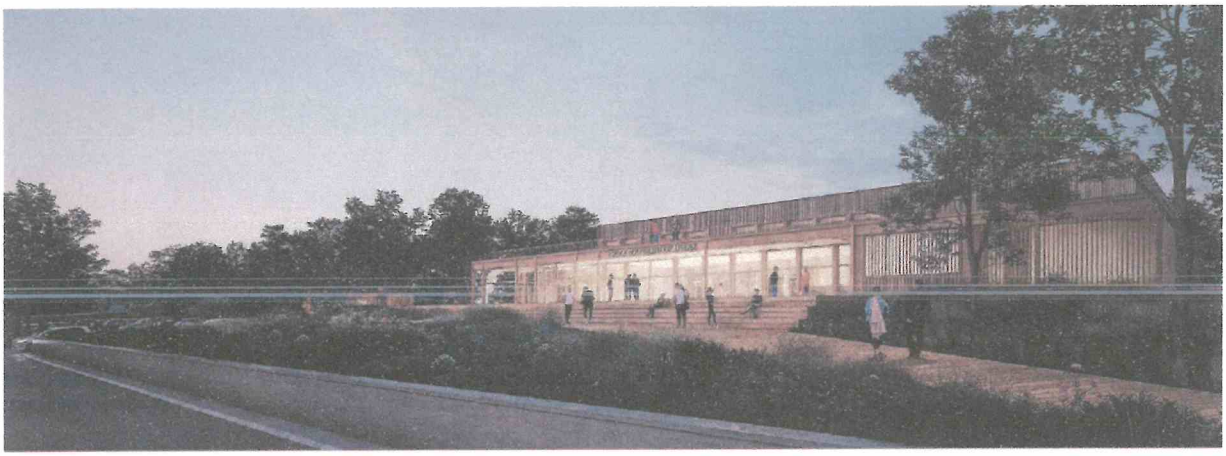

Insertion paysagère, depuis la route d'Yvoire entrée Nord

Vue de l'ensemble du site depuis le sud-est (source : mémoire technique C. BOIDEVAIX architecte)

Une conception bioclimatique et énergétique assure l'optimisation du projet dans le contexte de transition écologique. La toiture de la grande salle couverte de panneaux photovoltaïques, permettra une production d'électricité importante jusqu'à environ 80 kWc, qui servira à l'autoconsommation du bâtiment et permettra un surplus qui sera vendu (ou bien qui pourra profiter aux autres bâtiments publics dans un rayon de 1 km).

Schémas des principes bioclimatiques (source : mémoire technique C. BOIDEVAIX architecte)

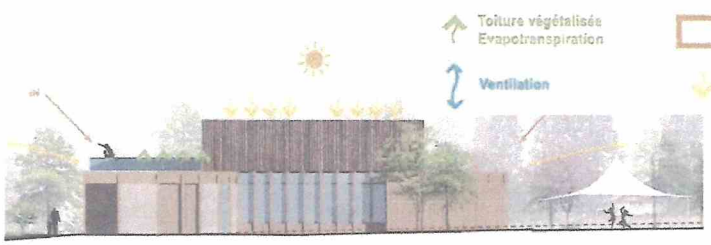

Façade Nord - Schéma bioclimatique

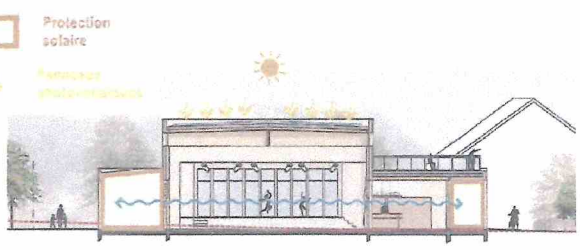

Coupe transversale sur grande salle - Schéma bioclimatique

Le projet permet d'améliorer le site à différents niveaux :

Le paysage et les espaces publics :

La fluidité paysagère entre ce nouvel équipement et le lac remplacera des espaces qui sont actuellement fractionnés et juxtaposés : une route, un talus, une haie opaque et un équipement sportif.
-Les abords du projet pensés comme un parc arboré prolongeront les alignements d'arbres existants vers le city-stade et au fond de la zone Ne (EBC).

La fonctionnalité des espaces, des équipements publics et des mobilités :

La route d'Yvoire (RD25) marquant l'entrée nord de la commune sera transformée en rue, bordée de la Via Rhona côté est et d'un cheminement piéton côté ouest. Il sera ainsi agréable de rejoindre en modes actifs (vélo ou à pied) ce nouveau pôle public et le port depuis le chef-lieu et l'espace public aménagé entre le chef-lieu et le lac.
Le nouveau pôle public s'inscrira en lien entre le camping au nord et le chef-lieu.

Le renforcement du pôle tourisme et loisirs :

La commune possède déjà des espaces exceptionnels, tels que la grande plage, le bel espace public agrémenté de jeux aménagé entre le chef-lieu et le lac (zone Nel), le chef-lieu au patrimoine urbain ancien, le port qui sera requalifié ... c'est-à-dire une belle ouverture publique sur le lac, ce qui n'est pas si courant dans les autres communes littorales du lac Léman. Le nouvel équipement viendra renforcer cette caractéristique d'aménagements et d'équipements publics en rive du lac.
Comme le diagnostic du SCoT l'a souligné, les sites balnéaires du lac mériteraient d'être requalifiés et renforcés ; nous pouvons constater que ce projet s'inscrit pleinement dans cet objectif touristique et paysager.

3- Référence de l'enquête publique et cadre juridique

a- La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi

En application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du pré- sent livre ou de la réalisation d'un programme de constructions.*

Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région, a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'aménagement et de développement durable du Schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de Schéma de cohérence territoriale, du Plan local d'urbanisme. »

La procédure de Déclaration de projet est menée, notamment au titre des articles L.153-54 à L.153- 59 du code de l'urbanisme. L'article L.153-54 stipule qu' « *une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, ou si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, ne peut intervenir que si :*

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunal compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le conseil communautaire de Thonon Agglomération, compétent en matière d'urbanisme, conduit la présente procédure de DP-MEC n°2 pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général, qui est un équipement culturel et sportif à Excenevex.
C'est la procédure de DP-MEC qui a été choisie car elle permet de changer le classement d'une zone Ne et zone Ue pour un projet d'intérêt général.

L'Autorité environnementale est saisie le 22 février 2023 par le formulaire *Examen au cas/cas – Document d'urbanisme, élaboration et procédures d'évolution*, afin qu'elle se prononce sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Rappelons que le PLUi du Bas Chablais doit être compatible avec le SCoT du Chablais devenu intégrateur depuis sa révision approuvée en janvier 2020 et exécutoire depuis juillet 2020.
Rappelons également que la commune d'Excenevex, site du projet, est soumise à la loi Littoral, car elle s'étend en rive du lac Léman.

b- Cadre juridique

- Le code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 153-19
- Le code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 1233-46
- L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prononçant la fusion de la Communauté de Communes du Bas-Chablais avec la Communauté de Communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, permettant la création d'une Communauté d'Agglomération « Thonon Agglomération » à compter du 1° janvier 2017,
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bas-Chablais approuvé le 25 février 2020,
- L'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2020-0013 du 06 mars 2020 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,
- La notification du dossier aux Personnes Publiques Associées du dossier de Déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLUi du Bas-Chablais conformément à l'article L. 153-52 du Code de l'urbanisme,
- La réunion d'examen conjoint relative à la Déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLUi du Bas-Chablais, conformément à l'article L. 153-52 du Code de l'urbanisme,
- La notification du dossier de Déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLUï du Bas-Chablais, à l'Autorité environnementale pour avis,
- La décision n°E23000110/38 prise par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 19 juillet 2023, désignant Monsieur Gérard VEYRAT, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Claude FLORET en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus,
- La modification n°1 du PLUi, approuvée le 20 décembre 2022
- La modification simplifiée n°1 du PLUi, approuvée le 20 décembre 2022
- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 pour un projet de groupe scolaire à Sciez, approuvée le 27 septembre 2022.
- L'arrêté n° ARR URB2023.001

4- Maître d'ouvrage, commissaire enquêteur et période de l'enquête publique

La Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bas-Chablais relative à la création d'un équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex (Haute-Savoie) faisant l'objet du présent arrêté est réalisée par Thonon Agglomération.
L'autorité responsable du projet est Thonon Agglomération, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe 2 Place de l'Hôtel de Ville — BP 80114 — 742017 THONON-LES-BAINS Cedex.
Toute information peut être demandée auprès du service urbanisme de Thonon Agglomération (04.50.31.25.00).

L'enquête publique relative à l'objet mentionné à l'article 1 du présent arrêté se déroulera du lundi 18 septembre 2023 à partir de 09h00 jusqu'au mercredi 18 octobre 2023 à 17h00, soit pendant 31 jours consécutifs.

Monsieur Gérard VEYRAT, ingénieur en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du tribunal administratif de Grenoble. Il siègera en mairie d'Excenevex, et toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.
Monsieur Claude FLORET est désigné en qualité de commissaire suppléant

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'Excenevex :
Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Bas-Chablais relative à la création d'un équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex (Haute-Savoie).

- **Le lundi 18 septembre 2023 de 8h00 à 12h00 – Mairie d'Excenevex**
- **Le mardi 10 octobre 2023 de 13h30 à 17h00 – Mairie d'Excenevex**
- **Le mercredi 18 octobre 2023 de 8h00 à 12h00 – Mairie d'Excenevex**

afin de recevoir leurs observations.

5-Destinataire du rapport

- Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- Monsieur Le Président de Thonon Agglomération
- Madame le Maire d'Excenevex
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Première partie :

a- Les modifications apportées au PLUi

1- Les règles en vigueur sur le site du projet

Le site du projet d'équipement culturel et sportif est classé actuellement en zone Ne et STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) au PLUi. Cette zone s'inscrit en continuité d'une zone Ue, elle-même en continuité du bourg classé en Ua, par l'intermédiaire d'une zone Ud. Une zone N étroite qui accueille les arbres de la place de l'église et des champs interrompt la continuité entre la zone Ua et la zone Ud.

- la zone Ne accueille un équipement sportif : bâtiment et stade de foot

- la zone Ue accueille le city-stade et le cimetière.

Prescriptions

Secteur de Taille et de Capacité d'Acceuil Limitées (STECAL) au titre de l'article L151-13 du CU

Secteur comportant des orientations d'aménagmenet et de programation (OAP) au titre des articles L151-6 et L151-7 du CU

Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 alinéa 1 ou L151-41 alinéa 4

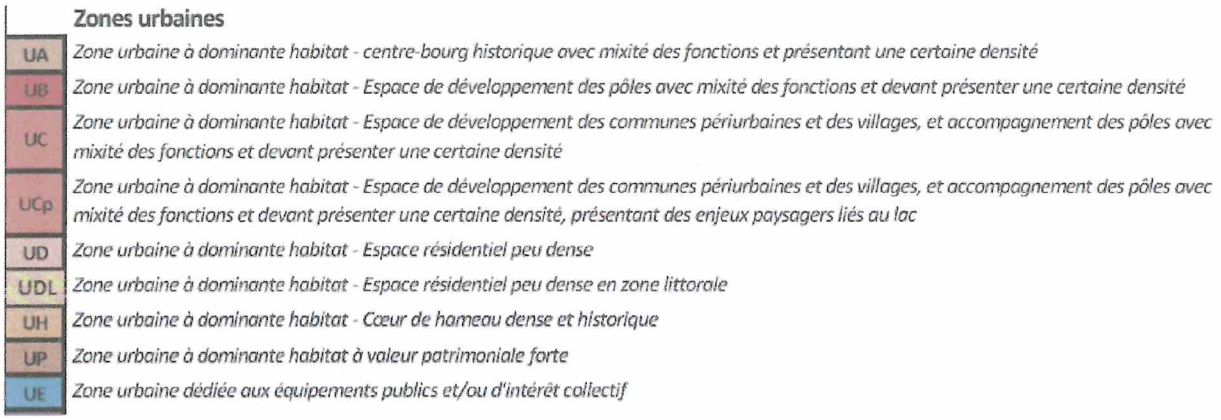

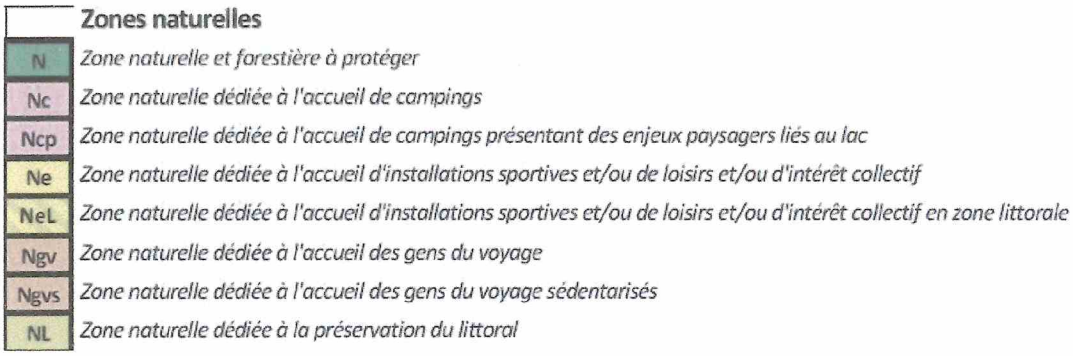

Extrait du règlement de la zone Ue :

Sont autorisés les logements (uniquement un local de surveillance de 50 m² maximum), les cinémas, les équipements d'intérêt collectif et de services publics, les centres de congrès et d'exposition.

Aucune règle de recul, ni de hauteur, ni de CES, n'est imposée pour les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.

Extrait du règlement de la zone Ne :

Sont autorisées les sous-destinations (dans la destination équipements d'intérêt collectif et de services publics) : Equipements sportifs et autres équipements recevant du public, ainsi que les aires de stationnement d'intérêt public si leur sol est perméable.

Le rapport de présentation du PLUi précise la cohérence entre zone naturelle et accueil d'équipements en indiquant le type d'équipements à accueillir dans cette zone : « *aménagements légers ou constructions peu étendues, tels que terrains sportifs, aires de jeux, espaces de stationnements* ». Ce qui est traduit au règlement graphique par le STECAL.

Aucune règle de recul n'est imposée pour les constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif.

La hauteur maximale autorisée est de 9 mètres.

Le coefficient d'emprise au sol (CES) maximum autorisé est de 0,3.

La carte des prescriptions ci-après indique que la zone Ne est :

- dans l'espace proche du rivage (mais pas dans la bande littorale de 100 mètres)
-concernée par un Espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme (donc non significatif au titre de la loi Littorale).

Extrait du règlement graphique - Prescriptions

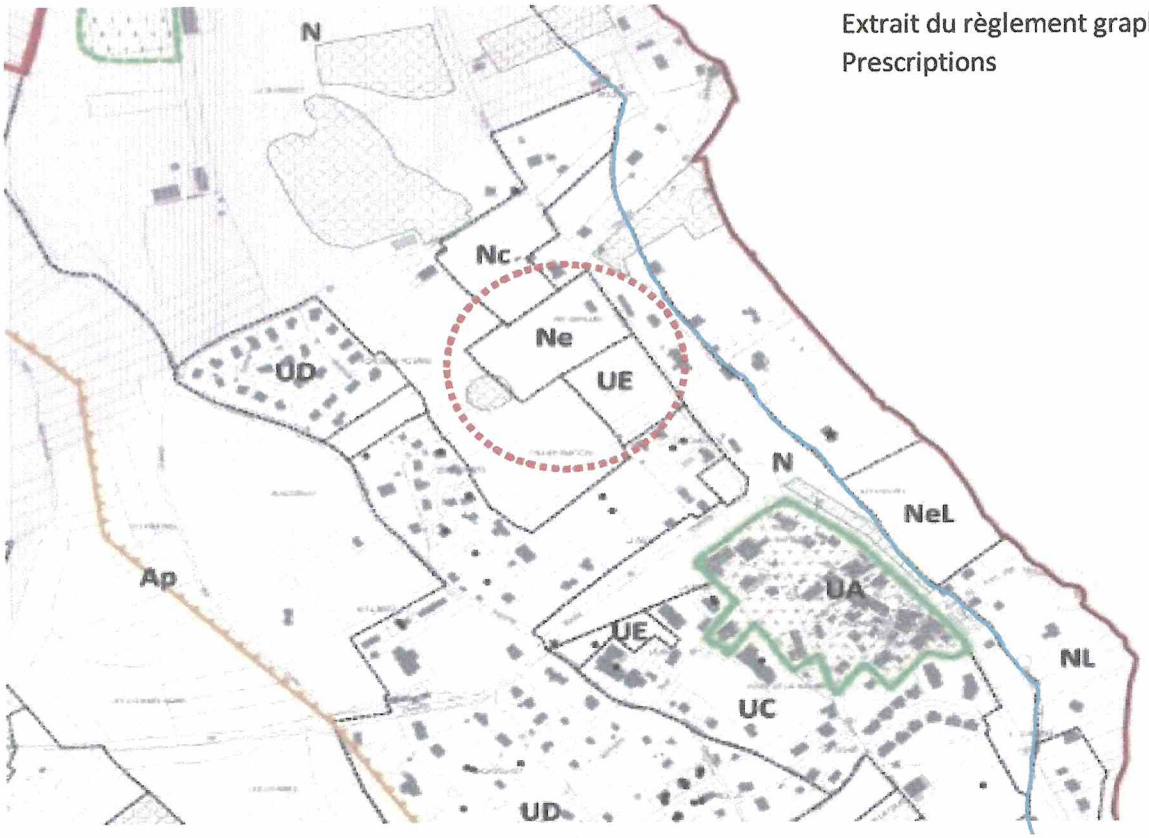

Contraintes de constructibilité

Coupures urbanisation littoral au titre de l'article L121-22 du CU

Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du CU

Arbres classés en EBC

Patrimoine bâti et paysager

Espace proche rivage

EBF accompagnement au titre de l'article L151-23 du CU

EBF strict au titre de l'article L151-23 du CU

Coupures vertes au titre de l'article L151-23 du CU

Espace vert au titre de l'article L151-23 du CU

Réservoirs de biodiversité au titre de l'article L151-23 du CU

Cours d'eau et zones humides au titre de l'article L151-23 du CU

Corridors écologiques au titre de l'article L151-23 du CU

Secteur bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du CU

2- Les évolutions nécessaires à apporter

Par conséquent pour édifier un nouvel équipement culturel et sportif répondant aux besoins des communes d'Excenevex et d'Yvoire (scolaires et associations) et à leur renforcement touristique (accueil d'événements), il a été indispensable pour la commune d'Excenevex de projeter ce nouvel équipement dans la zone Ne, nécessitant donc sa transformation en zone Ue, et ce en prolongement logique de la zone Ue existante accueillant le cimetière et le city-stade.

- Sont donc modifiés les documents du PLUi :

• **Le règlement graphique :**

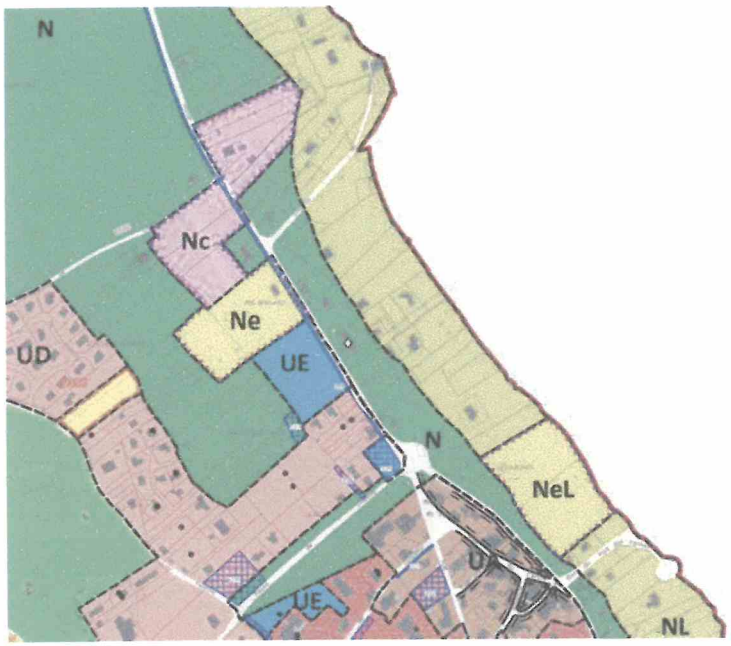

Règlement graphique actuel - zones

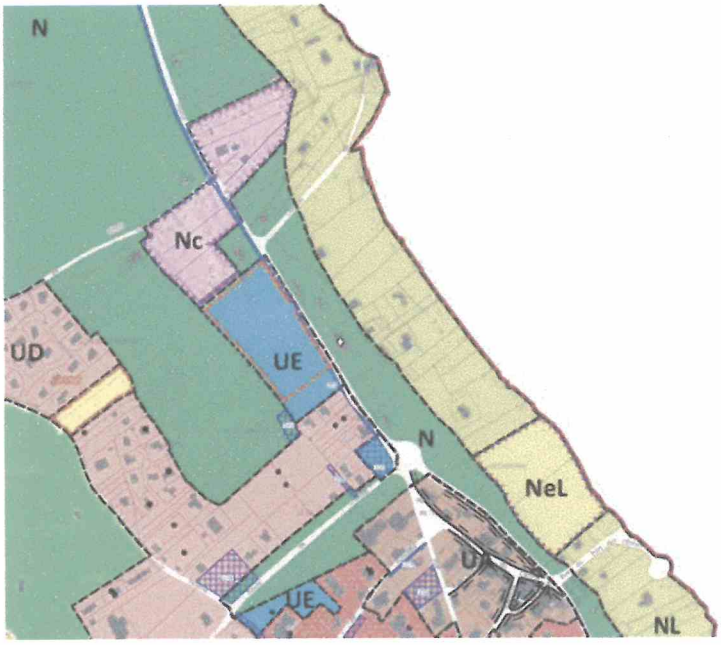

Règlement graphique modifié

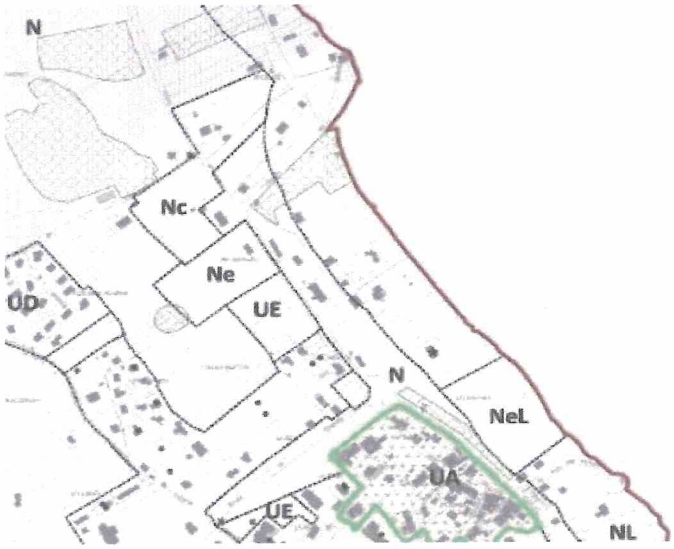

Règlement graphique actuel - prescriptions

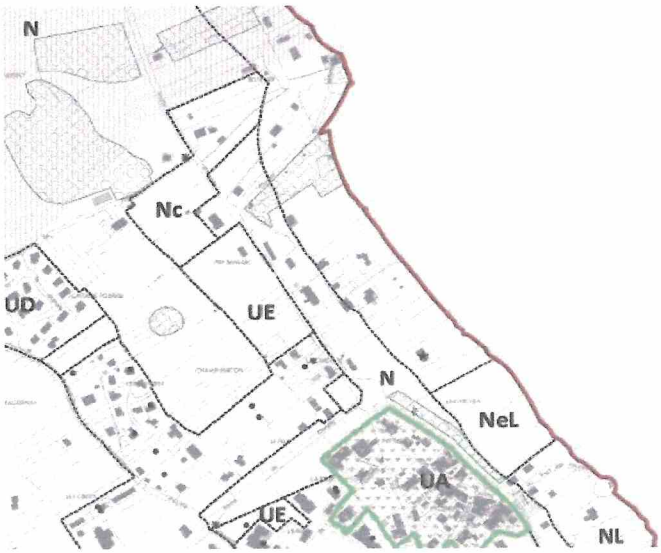

Règlement graphique modifié (zones), prescriptions inchangées

La zone Ne devient :

- en partie classée en zone Ue sur 7360 m², en extension de la zone Ue existante au sud ;

- en partie classée en zone N sur 4320 m², pour étendre la vaste zone N existante en continuité de la coupure d'urbanisation littorale au titre de l'article L.121-22 du code de l'urbanisme.

Le STECAL qui s'étend sur les zones Nc et Ne s'en trouve désormais réduit puisqu'il ne s'étend plus que sur la zone Nc.

Par conséquent l'Espace boisé classé est d'autant plus préservé puisqu'il se retrouve alors situé au cœur de la zone N au lieu d'être à cheval entre zone N et zone Ne comme actuellement.

Rappelons les surfaces de ces trois zones modifiées à l'échelle du PLUi du Bas Chablais :

Zone Ue : 1 233 495 ha, on ajoute +0,73 ha

Zone Ne : 750 656 ha, on retire – 1,1 ha

Zone N : 64 223 312 ha, on ajoute +0,43 ha.

- **Une nouvelle Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle :**

Il nous semble prudent de proposer une nouvelle OAP sectorielle sur cette zone Ue sur un périmètre de 1,37 ha, prenant en compte les aménagements existants (cimetière) et le projet d'équipement culturel et sportif.

Pour garantir l'insertion qualitative dans le site et la connexion avec les autres équipements, sont édictés les principes suivants :

- Implanter le nouvel équipement au sein d'un parc arboré, afin de poursuivre les grandes haies d'arbres présentes au pourtour du site

- Prolonger le bâtiment par des aménagements extérieurs généreux : aires de jeux (tous âges), placette, cheminements doux ... qui pourront être attractifs pour les usagers de la Via Rhôna qui sera aménagée le long de la RD25 (route d'Yvoire).

- Aménager des stationnements côté sud pour les mutualiser avec le cimetière et le port qui sera restructuré. Les sols seront perméables.

- Prévoir un double accès depuis la RD25.

- Un cheminement piéton sera aménagé le long de la RD25 pour rejoindre notamment le chemin de Bellevue qui donne accès au port.

-Le règlement écrit n'est pas modifié puisque le projet d'équipement est conforme au règlement actuel de la zone Ue.

3- L'Evaluation environnementale

La composition du site comprend une salle de sport, un terrain de foot et un city-stade. La topographie du terrain est en déclivité de l'ouest vers l'est (point bas) avec une pente moyenne à 5%. L'OAP se situe en continuité de l'enveloppe urbaine et a pour vocation un espace de loisirs et de tourisme. L'implantation de ce nouvel équipement se trouvera au sein d'un parc arboré afin de poursuivre le linéaire d'arbres présent sur le contour du site.

Le bâtiment sera prolongé par des aménagements extérieurs : aires de jeux (tous âges), cheminements doux, etc. Ces aménagements pourront être attractifs pour les usagers de la Via Rhôna qui sera aménagée le long de la RD25 (double accès prévu). De plus, un cheminement piéton sera réalisé le long de la route dans le but de rejoindre le chemin de Bellevue qui donne accès au port.

Les stationnements, mutualisés avec ceux du cimetière et du port, seront restructurés avec des sols perméables.

La zone étant classée « Ue » n'a pas de condition d'ouverture à l'urbanisation.

Le phasage interne prévoit une livraison en 2025.

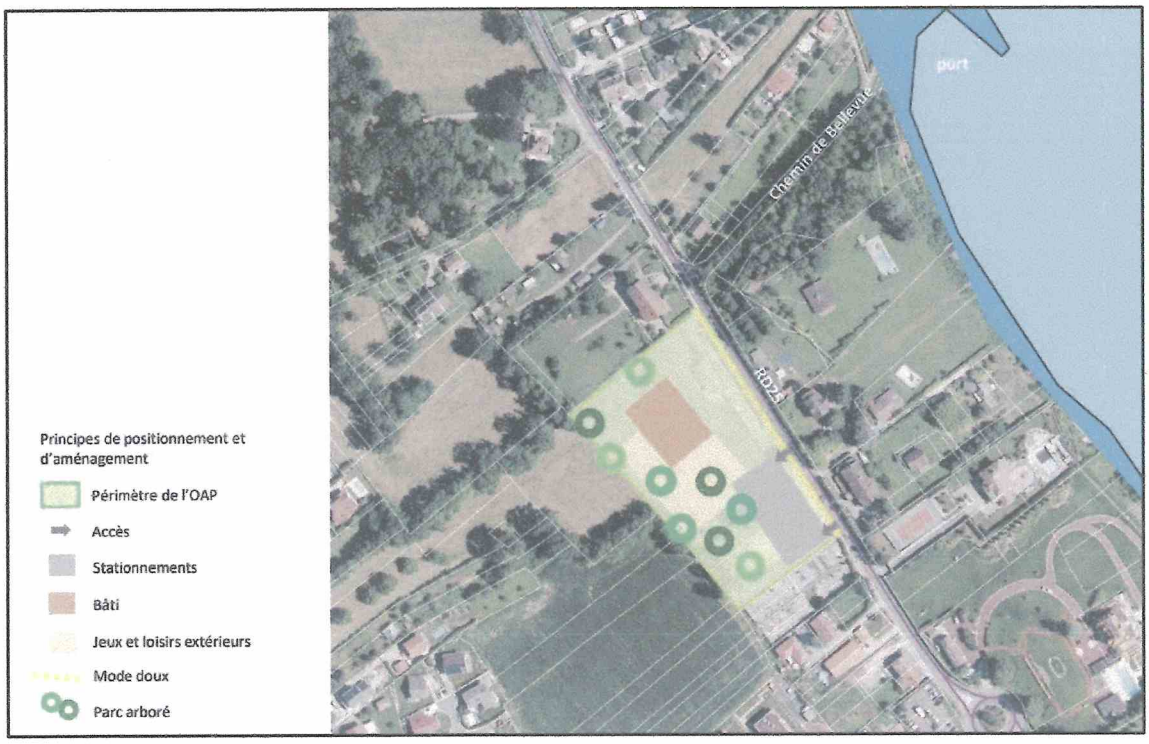

Schéma de principe de l'OAP
Source : DP-MEC n°2 PLUi Bas Chablais

Le site de projet ne se situe pas dans des zonages réglementaires environnementaux ou d'inventaire :

Zonage réglementaire ou d'inventaire	Distance au site de l'OAP
Sites Natura 2000 ZSC n°FR8202009 et ZPS n°FR8212020 du Lac Léman	250 m
ZICO du Lac Léman	115 m
ENS Rovoré de la Chataignière	780 m
ENS Marais de Granges Thorens	1420 m
ZNIEFF de Type II : Lac Léman	143 m
ZNIEFF de Type I : Golfe de Coudrée et environs	254 m

Synthèse

Aucun des habitats naturels présents sur site n'est patrimonial ou d'intérêt communautaire, ce sont des milieux communs et à faible enjeu écologique.

L'analyse bibliographique indique la présence du Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus) en bordure de la zone d'étude.

Lors de la prospection sur le terrain, aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été observée dans la zone d'étude, et il en est de même pour les espèces invasives. Enfin, les sondages pédologiques n'ont révélé la présence d'aucune zone humide.

Une vigilance sur l'insertion paysagère est à prévoir. Elle est intégrée au projet via l'implantation du bâti et du projet dans la topographie, et par le concept de parc paysager et boisé.

4- Les avis des personnes publiques associées ou consultées :
Voir Pièces annexes

a- **CCI**
Avis favorable

b- **INAO**
Pas de remarque

c- **CHAMBRED'AGRICULTURE**
Avis favorable

d- **DDT**

En préambule, la DDT rappelle qu'ayant une façade sur le lac Léman, la commune d'Excenevex est soumise aux dispositions de la loi dite « Littoral ». C'est une loi cadre qui est opposable directement aux documents de planification et aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Il est regretté le manque de proposition d'alternative foncière (les seules propositions faites dans la bande des 100 mètres sont non conformes à la loi Littoral) au regard des potentialités foncières a priori apparentes sur la commune (dents creuse ou zone AU). A noter que la collectivité n'a proposé aucune compensation foncière suivant l'ouverture à l'urbanisation nécessaire pour la réalisation du projet.

Enfin, si la présentation ci-dessus apporte des éléments d'éclairage, le dossier présenté ne justifie pas l'extension limitée de l'urbanisation attendue par l'article L121-13 du code de l'urbanisme. La DDT rappelle qu'en 2021 elle avait donné un avis défavorable pour une DGD OAP densité qualité sur ce site (aide de l'État) au regard de la sensibilité du site en soulignant la matérialisation dans le dossier en zone N d'une intention de zone d'urbanisation future (rond orange sur le schéma du CAUE page 14) qui n'est pas acceptable.

Il est pris acte qu'aucun nouveau terrain de football ne serait créé ultérieurement sur la commune.

Mme le Maire rappelle la nécessité de réfléchir ce projet d'équipement avec celui du port donc à proximité de ce dernier.

- Dans le cas présent le projet représente une extension d'extension urbaine du bourg, et il n'est pas proposé de compensation. Cette extension renforce l'enclavement de la

zone N à l'ouest qui risque à terme d'être urbanisée, ce qui est incohérent avec le ZAN (zéro artificialisation nette).

Thomas Laroche répond qu'une compensation pourrait être proposée au PLUiHM de Thonon Agglomération en supprimant la zone 1AUt qui n'a pas lieu d'être d'après Mme le Maire. Il confirme que la projection du CAUE sur la zone N est sans fondement, car aucune projection démographique communale ne justifie cela.

- N'est-il pas possible d'améliorer la salle Symphorienne plutôt que de construire un nouvel équipement ? Mme le Maire répond que cette salle n'appartient pas à la commune (elle est locataire) et qu'elle ne peut donc pas entreprendre des travaux conséquents, notamment les sanitaires pour 300 élèves.

- Pourquoi le bâti au nord et le parking au sud sur le tènement ? Mme le Maire qu'il faut garder l'accès actuel sur la RD, placer une aire de PAV et accéder au cimetière depuis le futur parking plutôt que depuis la RD, et garder une voie suffisante pour faire le tour du cimetière.

- Mme le Maire dit qu'il aurait mieux fallu intervertir les zones Ue et Ne au moment du PLUi du Bas Chablais afin de construire dans la zone Ue sans nécessité d'une procédure de DP-MEC.

La DDT répond que cela n'aurait pas été possible au titre de la loi Littoral car la zone Ue aurait été en discontinuité de la zone Ud. Et le PC de l'équipement aurait été refusé au titre de la loi Littoral qui s'impose au PLUi.

- Pourquoi la petite zone N au nord de l'école n'a pas été choisie comme site ? Car c'est un cône de vue sur le lac, à préserver absolument.

Le service Aménagement de la DDT regrette de ne pas avoir été associé au projet. Mme le Maire rappelle que les élus ont travaillé étroitement avec la DDT pour le projet de port, de renaturation du Vion et de la Via Rhôna.

- Sabine Loup-Ménigoz rappelle que la commune d'Excenevex a déjà réalisé des aménagements très qualitatifs en conservant un accès public au lac : vaste plage, aire de jeux, promenade ... ce nouvel équipement viendra conforter cet aménagement public qui est unique par son ampleur et sa qualité sur la rive française du lac.

Suivant les échanges, à ce stade, les services de la DDT formulent un avis réservé considérant la fragilité juridique au regard de l'insuffisance de la justification d'extension limitée de l'urbanisation (article L. 121-13 du Code de l'urbanisme) du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Bas-Chablais, reçu en regrettant l'absence de compensation, considérant la consommation foncière nouvelle (Cf. SCoT du Chablais, loi ZAN). Un reclassement de la zone 1AUt en zone A à l'entrée Est

de la commune serait attendu (hors foncier constituant des dents creuses repérées le long de la voirie), charge à la collectivité de compléter son dossier, sa procédure.

Enfin la zone N identifiant des « logements futurs » dans le projet de DP MEC serait à renommer « N sanctuarisée » dans ce dossier pour affirmer l'absence de toute artificialisation à court, moyen ou long terme.

e- MRAe

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale N° 2023-ARA-AUPP-1288.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 29 août 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité n 02 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un équipement culturel et sportif, sur la commune d'Excenevex.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jacques Legaignoux, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 30 mai 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale,
Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.
Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 31 mai 2023 et a produit une contribution le 2 juin 2023.
La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.
Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.
Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.
Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas-Chablais (74) élaborée par la communauté d'agglomération « Thonon-agglomération » pour permettre la réalisation d'un équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex, riveraine du Léman, avec une orientation d'aménagement et de programmation dédiée (OAP EXC6). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) .

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage, en particulier les espaces proches du rivage du Léman ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment le site Natura 2000 ;
- l'eau, en particulier au regard du traitement des eaux usées ;
- le bruit, au regard des nuisances sonores induites par l'équipement culturel/sportif
- et la mobilité, au regard du parking mutualisé avec le cimetière et le port.

Ses recommandations sont les suivantes :

- analyser l'articulation du PLUi avec le Scot du Chablais ;
- sur le paysage, préciser que le site de projet est en surplomb du Léman (23 m de dénivelé) et illustrer avec des photographies la covisibilité du site de projet depuis la terre et depuis le lac en différents points de vue proches et éloignés ; compléter l'analyse des incidences paysagères du projet par des photos-montages depuis les mêmes points de vue et établir la bonne intégration paysagère du projet ; encadrer la hauteur des constructions dans le périmètre de l'OAP EXC6, afin d'assurer leurs juste insertion paysagère ;
- sur la biodiversité et les milieux naturels, qualifier la fonctionnalité de la zone de projet dans la trame verte et bleue, justifier la période d'inventaire naturaliste ; justifier l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 et le site Ramsar ; conclure soit à l'absence d'espèce protégée, soit à la réunion des conditions cumulatives requises pour l'obtention d'une autorisation dérogatoire ; d'assortir de mesures de préservation réglementaires les haies et arbres existants et ceux à créer ;
- sur l'eau, préciser les capacités résiduelles de la station d'épuration à laquelle est rattachée la commune ; quantifier les rejets supplémentaires induits par le projet et justifier la capacité de leur traitement ;
- sur le bruit, rappeler la réglementation applicable aux activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage et préciser les mesures définies pour maîtriser les nuisances sonores ;
- sur la mobilité, analyser la mobilité motorisée et non motorisée dans le secteur, actuelle et projetée ; quantifier le besoin de stationnement pour le cimetière, l'équipement culturel et sportif et le port réhabilité ; analyser les incidences du projet sur la circulation motorisée et non motorisée ; établir l'adéquation entre l'offre de stationnement mutualisée dans l'OAP EXC6 et ce besoin ; définir une orientation d'aménagement dans l'OAP EXC6 pour le stationnement des cycles, y compris électriques ;
- compléter, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement ;
- définir un dispositif de suivi.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Bas Chablais (Haute-Savoie) a été approuvé le 25 février 2020[1]. Il concerne 17 communes s'étendant de la rive sud du Léman jusqu'à la chaîne montagneuse des Voirons[2]. Le territoire du Bas Chablais (159,6 km²) se structure autour des quatre communes (Douvaine, Bons-en-Chablais, Sciez et Veigy-Foncenex) qui concentrent 52 % de la population du PLUi et constituent les pôles urbains autour desquels s'organisent quatre des cinq bassins de vie du territoire. Le cinquième est constitué du secteur des rives du Léman qui comprend Excenevex[3]. Le territoire du Bas Chablais est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais, approuvé le 30 janvier 2020, qui concerne un territoire plus vaste comprenant 62 communes[4]. Il s'insère dans l'ensemble urbain transfrontalier franco-valdo-genevois du « Grand Genève » qui comprend 209 communes et près d'un million d'habitants et dans la communauté d'agglomération Thonon Agglomération (qui comprend 25 communes) qui a prescrit en 2021 l'élaboration de son PLUi dont l'arrêt est annoncé pour fin 2025.

Le PLUi a fait l'objet, depuis son approbation, de quatre évolutions : une modification simplifiée n°1[5], une modification n°1, une mise en compatibilité n°1 pour un projet scolaire sur la commune de Sciez[6], et une mise en compatibilité n°2 pour un projet d'équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex qui fait l'objet du présent avis.

La commune d'Excenevex compte 1 231 habitants sur 6,7 km² (données Insee 2020), elle a connu un taux de croissance démographique de 1,9 % par an sur la période 2014-2020, dont 1,2 % lié au solde migratoire. Elle possède la plus grande plage du Léman qui constitue la seule plage naturelle de sable fin, d'une superficie d'environ 4 ha, et s'ouvre sur la baie ou golfe de Coudrée. Le site est accompagné de plusieurs équipements touristiques (RP p.3, 12).

---

1 L'élaboration de ce PLUi a fait l'objet d'un avis de la MRAe ARA le 29 octobre 2019.

2 Trois communes sont concernées par l'application de la loi dite montagne (Bons-en-Chablais, Brenthonne et Fessy) et huit communes le sont par l'application de la loi dite littoral (Excenevex, ainsi que Anthy-sur-Léman, Chens-sur-Léman,, Margencel, Messery, Nernier, Sciez et Yvoire).

3 Les cinq bassins de vie du PLUi sont ceux de 1) Veigy-Chens (Veigy-Foncenex et Chens-sur-Léman), 2) Rives du Lac (Nernier, Yvoire, Messery, Excenevex), 3) Sciez-Lac (Sciez, Anthy-sur-Léman, Margencel), 4) Bons (Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy et Lully) et 5) Douvaine (Douvaine, Loisin, Massongy et Ballaison), cf. rapport de présentation du PLUi en vigueur, tome 1.1 diagnostic, p.12.

4 L'armature urbaine du Scot du Chablais est structurée en cinq niveaux. Les communes du PLUi y sont ainsi réparties : 1) coeur urbain (aucune commune du PLUi), 2) pôles d'interface urbaine (Anthy-sur-Léman), 3) pôles structurants (Bons-en-Chablais, Douvaine, Lully, Sciez, Veigy-Foncenex), 4) stations (aucune commune du PLUi), 5) villages (Ballaison, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Excenevex, Fessy, Loisin, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Yvoire), cf. DOO p.6, 7, 8.

5 Celle-ci a fait l'objet de plusieurs procédures d'examen au cas par cas les 5 oct. 2021 et 21 déc. 2021, puis le 12 octobre 2022 (modification simplifiée n°1, dont l'objet a évolué entre 2021 et 2022) ainsi que d'une loi n° 2023-649 du 21 juillet 2023 visant à régulariser ce PLUi au regard de son obligation de mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 × 2 voies entre Machilly et Thonon-les-Bains.

6 Ces deux procédures ont respectivement fait l'objet des avis des 26 avril 2022 et 13 juin 2022 de la MRAe

Le dossier indique que le projet d'équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex est destiné aux scolaires (regroupement pédagogique avec Yvoire), aux associations locales et aux touristes. Ce projet est présenté comme avancé (livraison pour septembre 2025), il comprend :

- la démolition du bâtiment actuel sur la zone Ne et le remblai de son sous-sol ;
- la construction d'un nouveau bâtiment de 908 m² de surface de plancher (en bois, sur un seul niveau, avec une grande salle communale de 300 m² et une salle sportive de 200 m², les deux espaces seront séparés par une cloison amovible) ;
- l'aménagement d'un nouveau city-stade (le city-stade existant sera déplacé) et d'un terrain multisports ; les espaces seront modulables en fonction des besoins des usagers ;
- les espaces extérieurs seront pensés comme un parc arboré dans lequel le bâti viendra s'insérer ;
- un nouveau parking sera mutualisé avec le cimetière et le port, il sera situé dans la zone Ue actuelle contre le mur du cimetière, ce qui facilitera l'accès au cimetière sur le côté nord et non plus depuis la RD n°25[7] (RP p.18).

La zone Ne, pour sa partie reclassée en zone Ue, est située au lieu-dit « *Pré Bernard* », dans un espace proche du rivage, en dehors de la bande de 100 m de la rive du lac (à environ 200 m) (RP p.17). Elle est constituée d'un bâti existant et d'un terrain de foot (RP p.17, l'autre partie reclassée en zone N comprend un espace boisé classé RP p.23) et est située sur une zone qui n'autorise que des constructions limitées (RP p.3, 23).

1.2. Présentation de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

La mise en compatibilité n°2 du PLUi du Bas-Chablais dans le cadre d'une déclaration de projet sur la commune d'Excenevex a pour objet de (figures 1 et 2) :

- reclasser une zone naturelle dédiée à l'accueil d'installations sportives et/ou de loisirs et/ou d'intérêt collectif indicée « *Ne* » (zone naturelle d'équipements) qui accueille un équipement sportif (bâtiment et stade de foot) :
  - pour partie, en zone urbaine dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif indicée « *Ue* » pour une superficie de 7 360 m², en extension de la zone Ue existante au sud (qui accueille déjà le city-stade et le cimetière) ;
  - pour partie, en zone naturelle N pour une superficie de 4 320 m², en extension de la vaste zone N existante en continuité de la coupure d'urbanisation littorale ;
- supprimer le secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal) qui figurait précédemment sur la zone Ne ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n° EXC6 sur la zone Ue d'une superficie de 1,37 ha.

Le 22 février 2023, Thonon Agglomération a adressé une demande d'examen au cas par cas à l'Autorité environnementale aux fins de dispenser d'évaluation environnementale le projet de déclaration de projet avec mise en compatibilité n°2 du PLUi pour aménager un équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex. Le 8 mars 2023, le service d'appui de la MRAe a répondu

7 Ce parking dans l'OAP EXC6 correspond au projet mentionné dans le RP p.13-14 de requalification de l'entrée nord de la commune (depuis Yvoire) qui consiste en l'aménagement d'un parking mutualisé pour le projet d'équipement culturel et sportif, pour le port et pour le cimetière.

que le dossier transmis faisait apparaître que l'évolution projetée avait les effets d'une révision du PLUi et portait sur une ou plusieurs aires pour une superficie totale supérieure à un dix-millième du territoire couvert par le PLUi et était, par conséquent, soumise à une évaluation environnementale[8]. Le 30 mai 2023, Thonon Agglomération a demandé un avis à l'Autorité environnementale sur cette procédure d'évolution du PLUi en joignant une évaluation environnementale.

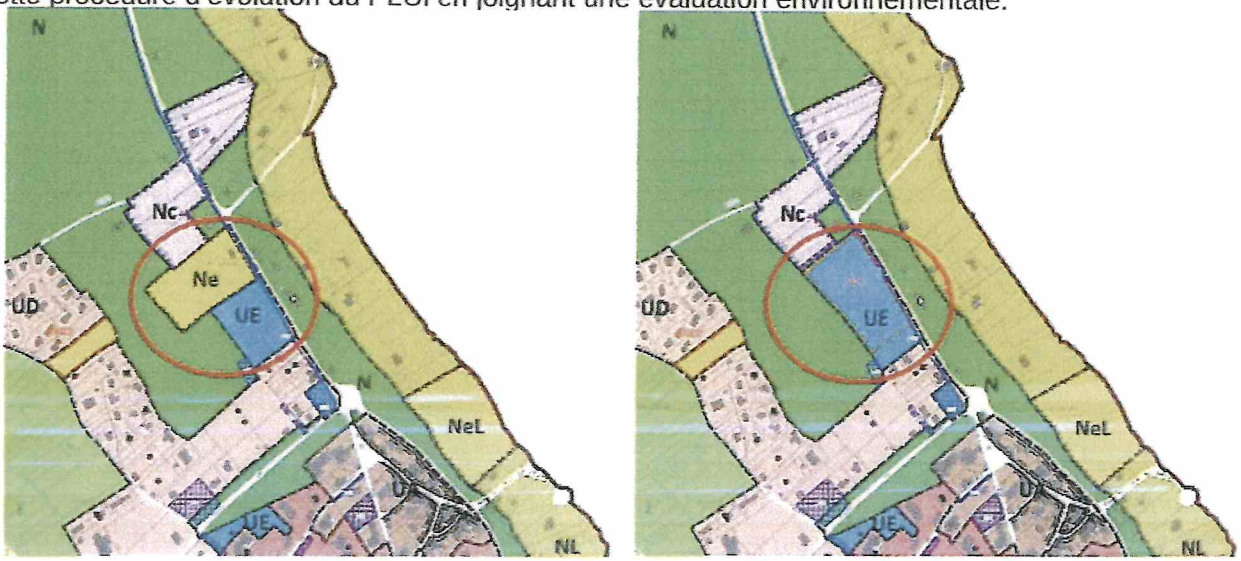

Figure 1 : Evolution du règlement graphique du PLUi (source : dossier)

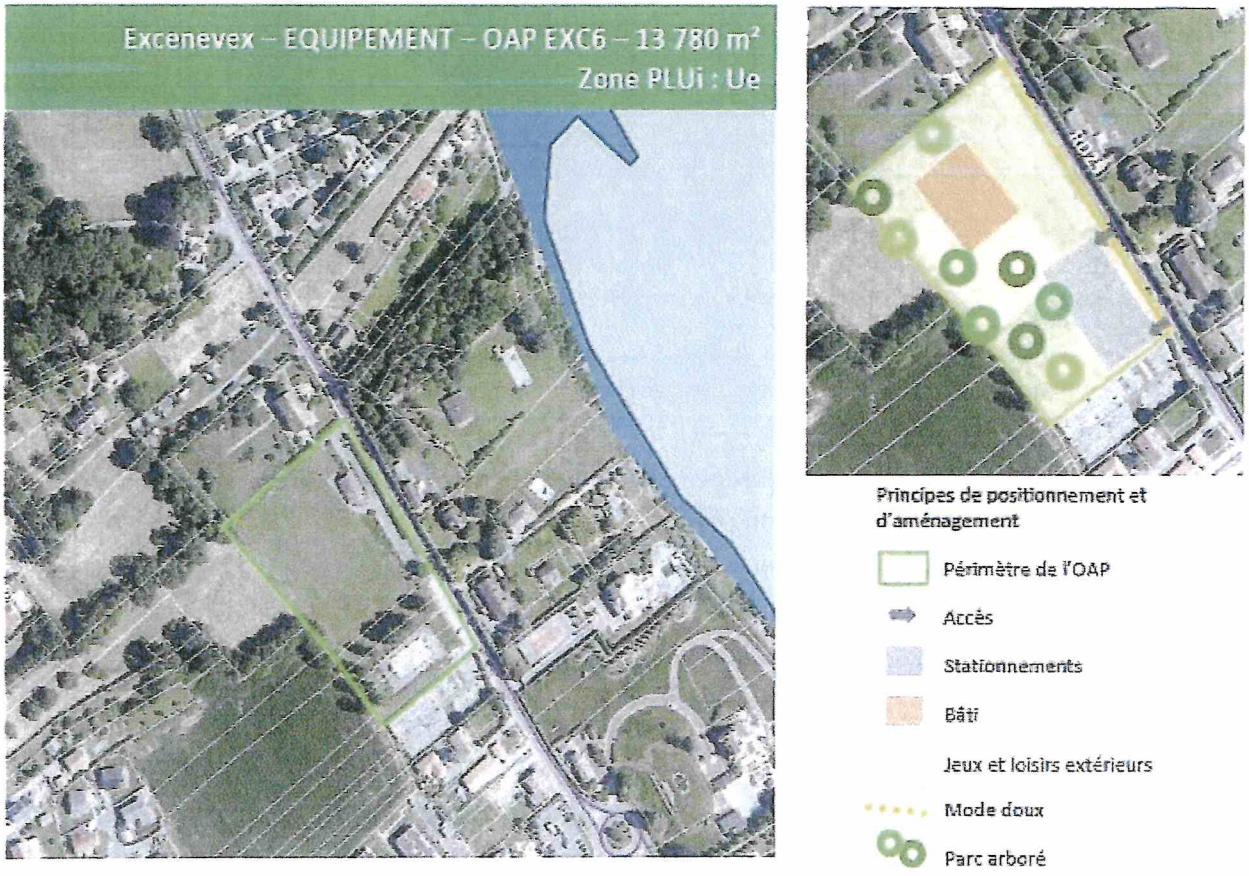

Figure 2 : localisation de l'OAP EXC6 (source : dossier)

8 Cf. dispositions combinées des articles R.104-11 I 2° et R.104-13 2° du code de l'urbanisme. La réduction d'une zone naturelle (ici indicée Ne pour la reclasser en zone urbaine ici Ue) emporte les effets d'une révisi

1.3. *Principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du territoire concerné*

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le paysage, en particulier les espaces proches du rivage du Léman ;
- la biodiversité et les milieux naturels, notamment le site Natura 2000 ;
- l'eau, en particulier au regard du traitement des eaux usées ;
- le bruit, au regard des nuisances sonores induites par l'équipement culturel et sportif ;
- la mobilité, au regard du parking commun avec le cimetière et le port.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1. *Observations générales*

Le dossier comprend une « *notice d'intérêt général valant rapport de présentation* » datée de février 2023 (27 pages), un fascicule intitulé « *évaluation environnementale* » daté d'avril 2023 (24 pages), un extrait du fascicule OAP (4 pages), le règlement écrit en vigueur, le règlement graphique en vigueur et modifié. Le dossier, illustré et facile à lire, est cependant trop sommaire sur le volet paysager notamment. Il comprend quelques erreurs de plume qui méritent d'être rectifiées[9] et manque de précisions, notamment sur les parcelles concernées par l'évolution du PLUi[10], la quantification du public susceptible d'être reçu dans le nouveau bâtiment et les aménagements extérieurs, la quantification du nombre de véhicules sur l'aire de stationnement mutualisée avec d'autres sites.

2.2. *Articulation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) avec les autres plans, documents et programmes*

La commune est riveraine du Léman (sur la rive ouest d'une baie dénommé « *baie de Coudrée* » ou encore « *baie d'Excenevex* »[11]) et soumise à ce titre à la loi dite littoral. Le secteur concerné par la mise en compatibilité est situé dans un espace proche du rivage au sens de l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme (figure 3), pour lequel seule une extension limitée de l'urbanisation est autorisée, à environ 23 mètres au-dessus du niveau du lac et en covisibilité avec celui-ci (figure 4). Le dossier indique que la zone de projet n'est pas située dans la bande des 100 m du rivage, ni dans les espaces remarquables caractéristiques de l'environnement lacustre, ni dans une coupure d'urbanisation au sens de la loi littoral et du Scot (RP § 3.1 p.17)[12]. Il ajoute qu'elle est située dans les espaces proches du rivage et en continuité du bourg, lequel est considéré comme agglomération par le Scot, et regardée par conséquent comme une extension limitée de l'urbanisation au sens de la loi littoral et du Scot.

---

9 L'OAP sectorielle créée est intitulée « *EXC6 – Pré Bernard* » (OAP p.2/4), toutefois une erreur de plume mentionne « *EXC1* » (au lieu de EXC6) dans les principes d'aménagement. Par ailleurs, l'OAP ne comprend pas de § I.3 (cf. EXC1.I.1, EXC1.I.2 et EXC1.I.4), ni de § II.

10 La nouvelle OAP EXC6 concerne, du nord au sud, les parcelles A976, A205, A204, A203, A202 et le cimetière (A201, A200, A199, A198, A655) . La parcelle reclassée en zone N est la parcelle A740.

11 Dans le Docob tome 1 p.3 du site Natura 2000 « *Lac Léman* » (FR8212020, zone de protection spéciale, ZPS).

12 Cf. Atlas cartographique du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot du Chablais (cartographie n°7 « Déclinaison de la loi littoral »).

En revanche, le rapport de présentation ne décrit pas l'articulation de l'évolution du PLUi avec les autres plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible, en particulier le Scot[13]. L'Autorité environnementale relève que la même observation a été faite dans l'avis concernant la mise en compatibilité n°1 du PLUi[14].

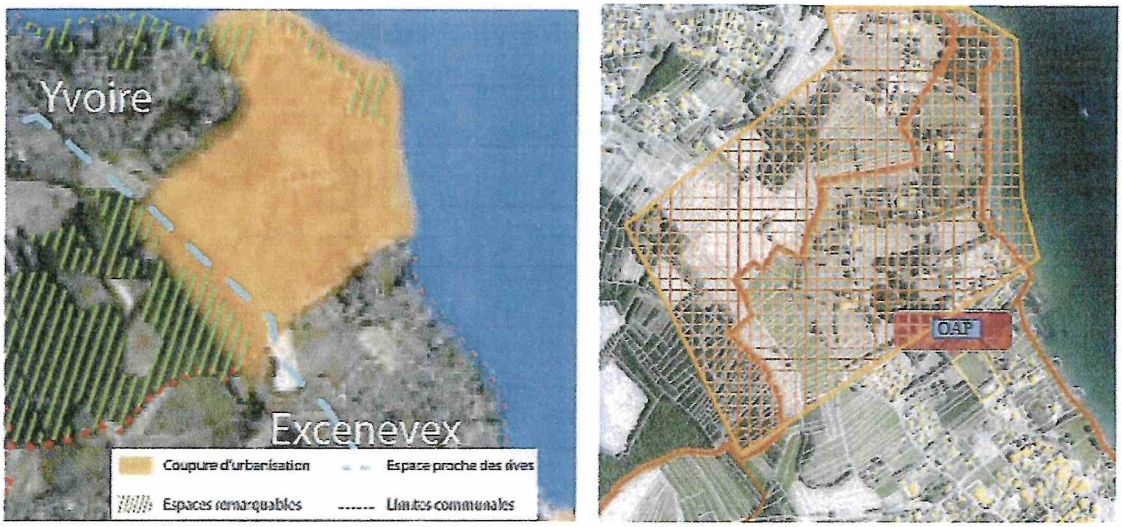

Figure 3 : OAP EXC6 et loi littoral (source : Scot, DOO, cartographie n° 7 et Géoportail des Savoie)

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du PLUi avec le Scot du Chablais.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'environnement et mesures ERC

Le paysage, en particulier les espaces proches du rivage du Léman. Le dossier indique que la zone de projet n'est pas référencée dans un inventaire de type site classé, inscrit ou monument historique mais qu'elle se situe à moins de 200 m du littoral « *et présente ainsi des enjeux importants d'insertion du futur projet dans l'environnement paysager* » (EE, § 2.2 p.9). Le dossier ajoute que « *les abords du projet pensés comme un parc arboré viendront prolonger les alignements d'arbres existants vers le city-stade et au fond de la zone Ne (EBC), et participeront pleinement de la bonne insertion du projet* » et qu'« *une vigilance sur l'insertion paysagère est à prévoir. Elle est intégrée au projet via l'implantation du bâti et du projet dans la topographie, et par le concept de parc paysager et boisé* » (EE §3, p.24).

Le dossier précise que l'OAP a une déclivité de l'ouest vers l'est (point bas) avec une pente moyenne de 5 % (OAP, p.2). Il doit être complété pour préciser que le site est en surplomb du Léman avec un dénivelé d'environ 23 m (figure 4) et définir les conditions d'une bonne intégration paysagère.

13 Cf. articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme. Le dossier n'aborde la compatibilité avec le Scot que sous l'angle de la loi littoral et ne justifie pas de l'articulation du PLUi avec les autres dispositions du Scot.

14 Cf. avis du 13 juin 2022 sur la DP-MEC pour un projet sur la commune de Sciez.

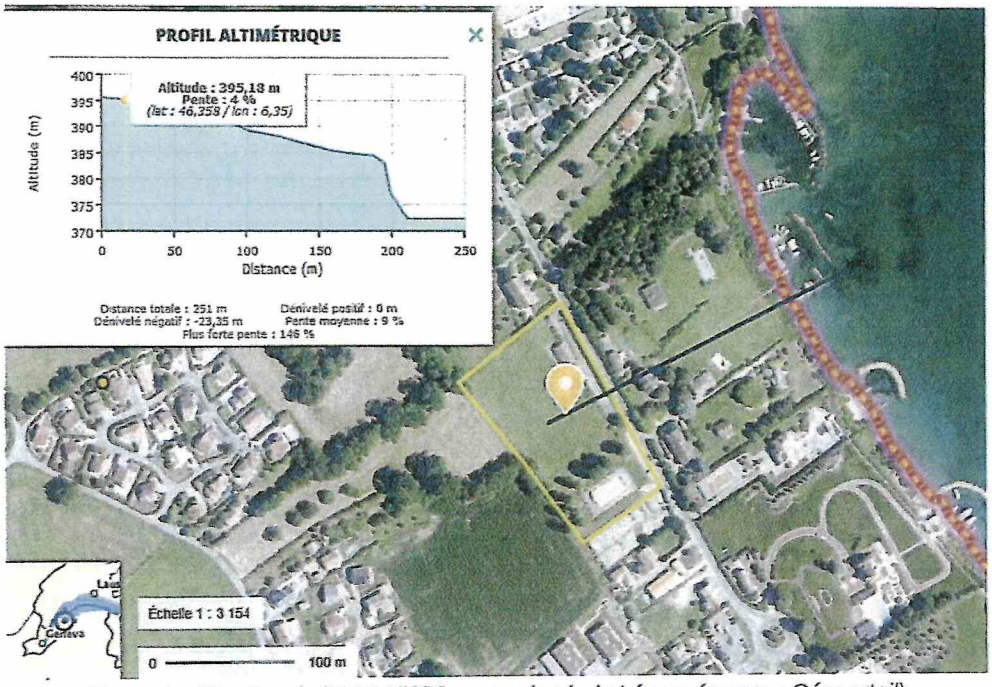

Figure 4 : Situation de l'OAP EXC6 en surplomb du Léman (source : Géoportail)

Dans la mesure où le PLUi est modifié pour permettre la réalisation d'une construction sans aucunement en limiter la hauteur (RP § 4.1, p.23), que celle-ci s'inscrit dans les espaces proches du rivage et que l'enjeu paysager est qualifié d'important, l'état initial de l'environnement doit illustrer avec des photographies la covisibilité du site de projet depuis la terre et depuis le lac en différents points de vue proches et éloignés et l'analyse des incidences doit représenter, par des photos-montages (par temps clair), l'incidence de la réalisation du projet depuis ces mêmes points de vue[15].

La biodiversité et les milieux naturels, notamment le site Natura 2000. Le dossier ne précise pas qu'elle est la fonction de la zone de projet dans la trame écologique. Il apparaît qu'elle est référencée comme espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue dans le Sraddet[16] (figure 5), le dossier doit être complété sur ce point.

Le dossier comprend des documents cartographiques qui illustrent que la zone de projet est distante de la zone importante pour la conservation des oiseaux (située à 115 m), des Znieff (143 et 254 m) et des espaces naturels sensibles (780 et 1 420 m, EE, § 2.1 p.5-7). Il indique qu'il n'est pas concerné par une zone humide référencée à l'inventaire départemental et qu'une expertise de terrain a été réalisée et a relevé une absence de zone humide (EE, § 2.7.3 p.15-17). Il aurait utilement cartographié le site d'importance internationale au titre de la Convention Ramsar sur la protection des zones humides couvrant les rives du Léman et notamment le golfe de Coudrée.

L'analyse bibliographique indique une présence du Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), qui est une espèce protégée, en bordure nord-est de la zone de projet (EE, § 2.7.1 p.11) et une visite de terrain (réalisée par deux écologues le mardi 4 avril 2023, EE, § 2.6 p.10) a relevé la présence de haies en bordure de la zone de projet, d'une flore commune, d'un habitat naturel de prairies mésophiles qui « *constitue également une zone de chasse appréciée de l'avifaune et des chiroptères* » (EE, § 2.7.2 p.11) et d'un habitat de zones rudérales. L'étude écologique (qui n'est pas

15 Le dossier ne comprend que deux photographies sur les vues sur le lac, qui sont très insuffisantes : l'une est floue (RP § 3.2, p.18) et l'autre est sombre car prise par temps couvert (OAP p.3 « *aperçu du lac depuis le site* »).

16 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, voir le site Internet dédié.

jointe au dossier) recommande de préserver les haies pour leurs fonctions de refuge et de corridor écologique (EE, § 2.7 p.11) et conclut que « *lors de la prospection sur le terrain, aucune espèce protégée et/ou patrimoniale n'a été observée dans la zone d'étude* » (EE, § 3, p.24).

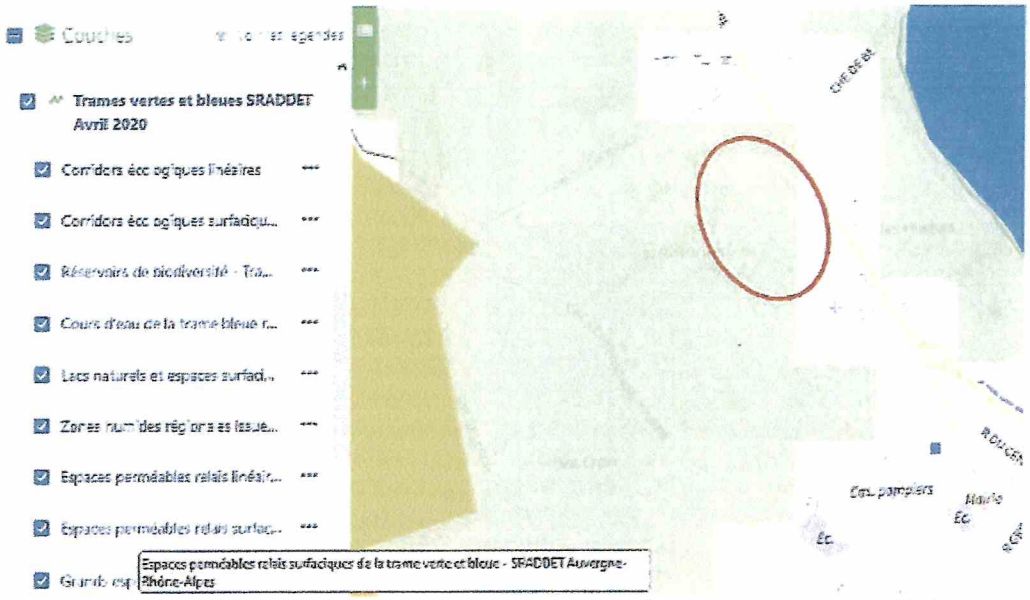

Figure 5 : Localisation de l'OAP EXC6 dans la trame verte et bleue (source : Sraddet)

Le dossier n'établit pas si la pression d'inventaire est suffisante (ici un seul jour, en avril), alors que cet inventaire n'a pas été réalisé sur l'ensemble du cycle biologique des espèces susceptibles d'être présentes, réparti sur plusieurs saisons. Le calendrier retenu n'est pas argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés et ne correspond pas aux périodes favorables aux inventaires[17]. L'inventaire naturaliste doit être complété.

L'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution d'un PLUi doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLUi, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée doit être obtenue[18], la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* »[19].

Le dossier comprend un document cartographique qui illustre que la zone de projet est située à 250 m d'un site Natura 2000, situé dans le golfe de Coudrée (EE § 2.1, p.6, figure 6).

17 Il apparaît que le mois d'*avril* n'est pas approprié pour procéder à un inventaire des *chiroptères*. Voir le tableau qui figure dans le guide Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, CGDD, DEB, octobre 2013, spéc. p.74, fiche n°10 Réaliser l'état initial, recommandations méthodologiques. Ce tableau de référence est souvent reproduit dans d'autres guides, voir aussi DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Note de procédure "instruction des dérogations espèces protégées" à l'intention des maîtres d'ouvrage, 2021, p. 38, 40 qui précise, à titre indicatif, qu'il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison, soit environ 12 jours/an.

18 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 décembre 2022, n° 463563, A ; CE, 17 février 2023, n° 460798, C ; CE, 27 mars 2023, n° 451112, n° 452445, n° 455753, C.

19 Voir textes et jurisprudence cités dans l'avis du 25 août 2022 sur la révision allégée n°1 du PLUi Grand Lac (73).

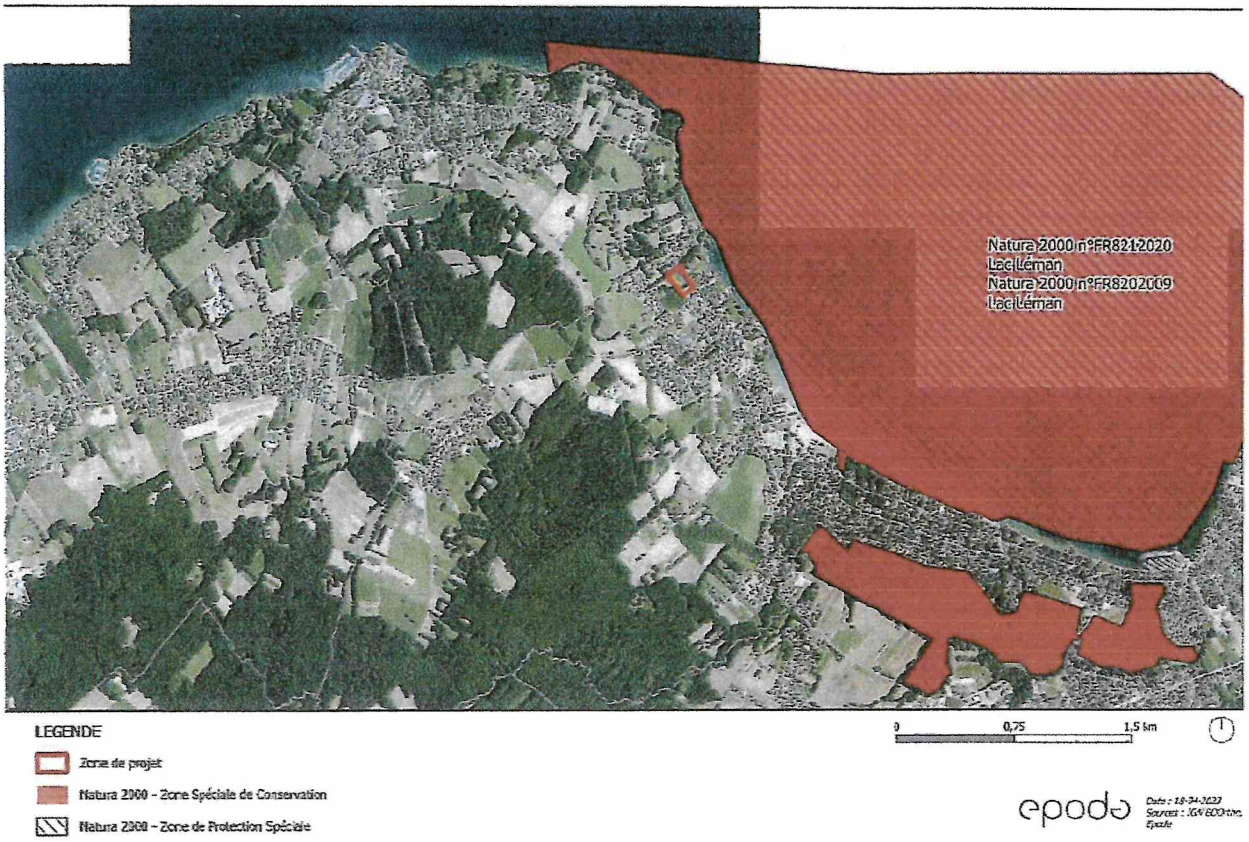

Figure 6 : Localisation de la zone de projet et des sites Natura 2000 (source : dossier)

S'agissant du site Natura 2000 « *Lac Léman* » (FR8202009) classé au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* » (zone spéciale de conservation, ZSC), le dossier indique que la zone de projet (OAP) est située en dehors du site Natura 2000, que les habitats identifiés comme prioritaires ne sont pas présents sur cette zone, que le projet n'a pas d'incidences sur les habitats, la flore et les espèces de la faune terrestre localisés « *dans* » ce site Natura 2000 (EE, § 2.8.1 p.21).

S'agissant du site Natura 2000 « *Lac Léman* » (FR8212020) classé au titre de la directive « *Oiseaux* » (zone de protection spéciale, ZPS), le dossier indique que le site du projet est situé en dehors du site Natura 2000 et que « *Pour les espèces possédant des grands domaines vitaux comme l'avifaune, les projets peuvent avoir des incidences sur leurs populations localisées dans le site Natura 2000* » (EE, § 2.8.2 p.23). D'ailleurs, le dossier relève également que le Léman est la deuxième zone d'hivernage d'oiseaux migrateurs française après la Carmague, rôle souligné par la qualification de « site d'importance internationale pour l'hivernage et la migration des oiseaux d'eau » accordée à la rive française du lac Léman au titre de la Convention de Ramsar sur la protection des zones humides.

Alors même que l'analyse de l'état initial de l'environnement relève que la zone de projet constitue une zone de chasse appréciée de l'avifaune et des chiroptères, l'évaluation environnementale n'analyse pas les espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 (en particulier ZPS), ni ses objectifs de conservation définis dans le document d'objectifs de ce site et ne conclut pas de façon argumentée à l'absence d'effet significatif sur ce site Natura 2000 selon la méthodologie d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000[20].

20 Voir notamment art. L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement et les guides de la Commission UE (Guide « Gérer les sites Natura 2000 ». Les dispositions de l'art. 6 de la directive « Habitats » 92/43/CEE, JOUE C 33,

L'eau. Le dossier indique que la commune d'Excenevex est raccordée à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Douvaine d'une capacité nominale de 45 000 équivalents habitants (EH), dont le milieu récepteur est le Léman (EE, § 2.5 p.9). Il ne précise pas si le projet induit des rejets supplémentaires, ni si la station est adéquate. Or, il apparaît que cette station, à laquelle sont raccordées 12 communes, est en état de saturation dans la mesure où la charge maximale en entrée (48 236 EH) est supérieure à la capacité nominale (malgré la conformité des équipements et performances annoncée dans les données clés 2021).

Le bruit. Le dossier ne précise pas à quelle distance sont situées les plus proches habitations du projet de construction et d'aménagement. Il apparaît que la parcelle A1746 située au nord est la plus proche. Le dossier doit être complété pour rappeler la réglementation applicable aux activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage et préciser les mesures définies pour maîtriser les nuisances sonores[21].

La mobilité. Le dossier indique, d'une part, que « *La commune a un projet de réhabilitation de son port situé au nord-est de la zone Ne (sujet de la DP-MEC) : il vise à regrouper sur ce port principal les 130 à 140 places existantes, qui sont actuellement mal réparties : 60 places au port actuel et 70 à 80 places disséminées un peu partout, et notamment dans le chenal du ruisseau du Vion, qui est de moins en moins accessible aux bateaux en raison du manque d'eau. Ce projet permettra de renaturer le ruisseau* » et, d'autre part, que la commune a un projet de requalifier « *au nord, entrée depuis Yvoire : aménager un parking mutualisé pour le projet d'équipement culturel et sportif, pour le port et pour le cimetière* » (RP p.13), ce « *parking mutualisé* » étant compris dans l'OAP.

Le dossier ne comprend pas d'analyse de la mobilité motorisée et non motorisée dans le secteur, actuelle et projetée, il n'analyse ni ne quantifie le besoin de stationnement pour le cimetière, l'équipement culturel/sportif et le port réhabilité, il n'analyse pas les incidences du projet sur la circulation motorisée et non motorisée.

L'Autorité environnementale recommande :

- **sur le paysage, de préciser que le site du projet est en surplomb du Léman (23 m de dénivelé) et illustrer avec des photographies la covisibilité du site de projet de centre culturel et sportif depuis la terre et depuis le lac en différents points de vue proches et éloignés ; compléter l'analyse des possibles incidences paysagères du projet de mise en compatibilité par des photos-montages depuis les mêmes points de vue ;**
- **sur la biodiversité et les milieux naturels, de qualifier la fonctionnalité de la zone de projet dans la trame verte et bleue, justifier la période d'inventaire naturaliste ; justifier l'absence d'incidences sur le site Natura 2000 et le site Ramsar ; conclure soit à l'absence d'espèce protégée, soit à la réunion des conditions cumulatives requises à l'obtention d'une autorisation dérogatoire pour la réalisation du projet de centre sportif et culturel ;**

25.1.2019, section 4 et Guide de conseils méthodologiques de l'art. 6, paragraphes 3 et 4, de la directive «Habitats» 92/43/CEE 2021/C 437/01, JOUE C 437, 28.10.2021) et la note de l'Ae-Cgedd n° 2015-N-03 16 mars 2016 sur les évaluations des incidences Natura 2000.

21 L'article 11 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 324-DDASS-2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 dispose que *« Dans, ou à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-trap, moto-cross, circuit automobile, karting, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage. / L'autorité administrative pourra demander qu'une étude acoustique soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R1337-10-1 du Code de la Santé Publique.* » (recueil des actes administratifs n° 9 du 24 septembre 2007, p. 145).

- **sur l'eau, de préciser les capacités résiduelles de la station d'épuration à laquelle est rattachée la commune ; quantifier les rejets supplémentaires induits par le projet de mise en compatibilité et justifier la capacité de leur traitement ;**
- **sur le bruit, de rappeler la réglementation applicable aux activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage et préciser les mesures définies pour maîtriser les nuisances sonores générées par les activités qui seront possibles du fait de la mise en compatibilité ;**
- **sur la mobilité, d'analyser la mobilité motorisée et non motorisée dans le secteur, actuelle et projetée ; quantifier le besoin de stationnement pour le cimetière, l'équipement culturel/sportif et le port réhabilité ; analyser les incidences du projet de mise en compatibilité sur la circulation motorisée et non motorisée ;**
- **de compléter, le cas échéant, les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement de la mise en compatibilité.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été retenu

S'agissant des solutions de substitution raisonnables, le dossier analyse trois sites alternatifs : « *Pré Bernard et city-stade* » (retenu), « *Bois du port* » et « *Parc public (Pré Cottin)* » (RP § 3.1 p.16-17, § 3.2 p.18). Les deux derniers ont été écartés notamment au motif qu'ils sont situés dans la bande des 100 m du rivage et ne permettent pas d'implanter des équipements non liés à l'eau.

S'agissant de la justification du choix retenu, le dossier indique que « *les enfants n'ont plus d'accès à des équipements sportifs* » (RP § 2.2, p.8) dans la mesure où la commune d'Excenevex dispose de deux écoles (280 enfants, en regroupement pédagogique avec Yvoire), dont les élèves bénéficient d'une salle de psychomotricité mais pas de salle d'apprentissage sportif, et de trois salles : la salle Symphorienne au cœur du chef-lieu (elle n'est pas aux normes pour l'accueil des activités scolaires et périscolaires) ; la salle de foot à l'étage et vestiaires au rez-de-chaussée en zone Ne (vers le terrain de foot et le city-stade ; cette petite salle n'est plus utilisée, car elle ne correspond plus aux besoins) et la salle du Léman qui privilégie les activités pour les clubs (aînés, lecture, cours d'aviation...). Pour leur part, Yvoire ne possède qu'un local de 50 m² pour les associations, et les équipements de Sciez ne profitent pas à Excenevex car ils sont déjà sur-fréquentés par les habitants de Sciez.

Le dossier précise que la commune a missionné le CAUE 74 pour définir le programme architectural d'un espace polyvalent culturel et sportif en lien direct avec la valorisation de son entrée nord et son projet de restructuration du port de plaisance (figure 7), et étudier les conditions de son insertion dans le site. « *L'enjeu du projet se trouve ainsi sur la connexion avec le port pour offrir des stationnements mutualisés et en connexion avec la ViaRhôna qui sera aménagée le long de la RD25, entre le domaine de Rovorée (à Yvoire) et le giratoire de la RD25 au centre d'Excenevex* » (RP § 3.1, p.14).

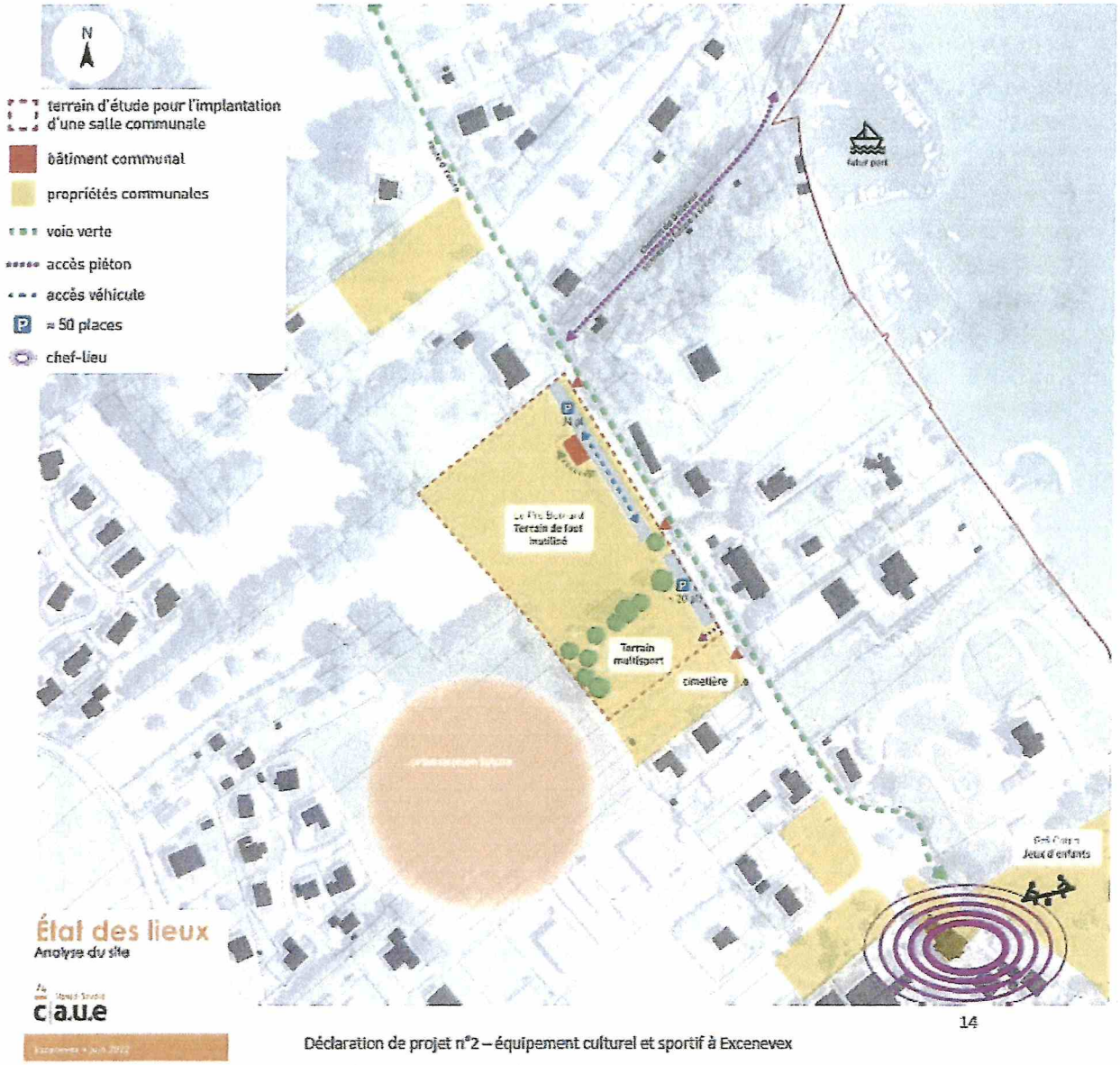

Figure 7 : articulation entre le projet, la restructuration du port et le stationnement mutualisé (source : dossier)

Le dossier ajoute que le site a été choisi, car il accueille déjà des équipements sportifs (city-stade et terrain de foot), il est à proximité du centre village, des écoles et du port.

S'agissant de l'aire de stationnement prévue dans l'OAP EXC6 pour l'équipement culturel/sportif, le cimetière, et le port réhabilité, le dossier ne quantifie pas de besoin de stationnement et n'établit pas d'adéquation entre l'OAP et ce besoin.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix retenu notamment au regard de la quantification du besoin de stationnement pour l'équipement culturel/sportif, le cimetière et le port et la démonstration d'une adéquation entre l'offre de stationnement mutualisée dans l'OAP EXC6 et ce besoin.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne prévoit aucun dispositif de suivi.

L'Autorité environnementale recommande de définir un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences du projet de mise en compatibilité du PLUi.

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Le paysage. L'évolution du PLUi a pour effet de permettre la réalisation en zone Ue d'une construction sans limitation de hauteur (RP § 4.1, p.23, article UE.II.2.b), sur un terrain d'assiette qui présente un enjeu fort pour le paysage, au regard de sa covisibilité avec le Léman.

La circonstance que, à la date de la présente demande d'avis, le maître d'ouvrage du projet n'envisage qu'un seul niveau (RP § 3.2 p.18) est sans incidence dans la mesure où rien ne garantit que ce gabarit sera maintenu dans une future demande d'autorisation d'urbanisme. Or, la hauteur du bâtiment détermine sa visibilité depuis le littoral et le lac.

Les orientations d'aménagement de l'OAP prévoient d' « *implanter le nouvel équipement au sein d'un parc arboré, afin de poursuivre les grandes haies d'arbres présentes au pourtour du site* » (OAP p.3, § EXC1.I.2). Les haies et le parc arboré sont situés au nord, à l'ouest et au sud de la construction projetée (figure 2), ils ne constituent pas une barrière visuelle avec le lac situé à l'est.

L'absence d'encadrement de la hauteur de la construction dans le périmètre de l'OAP EXC6 dans le règlement écrit ou, à défaut, dans les orientations d'aménagement de l'OAP, constitue une prise en compte insuffisante de l'environnement par l'évolution projetée du PLUi. L'absence de prescription relative à la plantation d'arbres et de haies susceptibles de créer une barrière visuelle renforce ce constat.

La biodiversité et les milieux naturels. Le dossier ne précise pas quelles suites ont été données à la recommandation de l'étude écologique de préserver les haies. Il apparaît que les orientations d'aménagement de l'OAP prévoient un parc arboré qui a pour objet ou effet de préserver la majorité des haies (figure 8). Le dossier doit être complété pour le préciser. Ceci participe d'une bonne prise en compte de l'environnement, sous réserve d'établir que le linéaire détruit ne comprend pas d'espèce protégée, au terme d'un inventaire complémentaire à réaliser aux périodes adéquates. L'absence de prescription réglementaire préservant les haies et arbres existants (telle qu'inscrite à l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par exemple, ou L. 113-1 du même code) empêche d'être assuré de leur maintien.

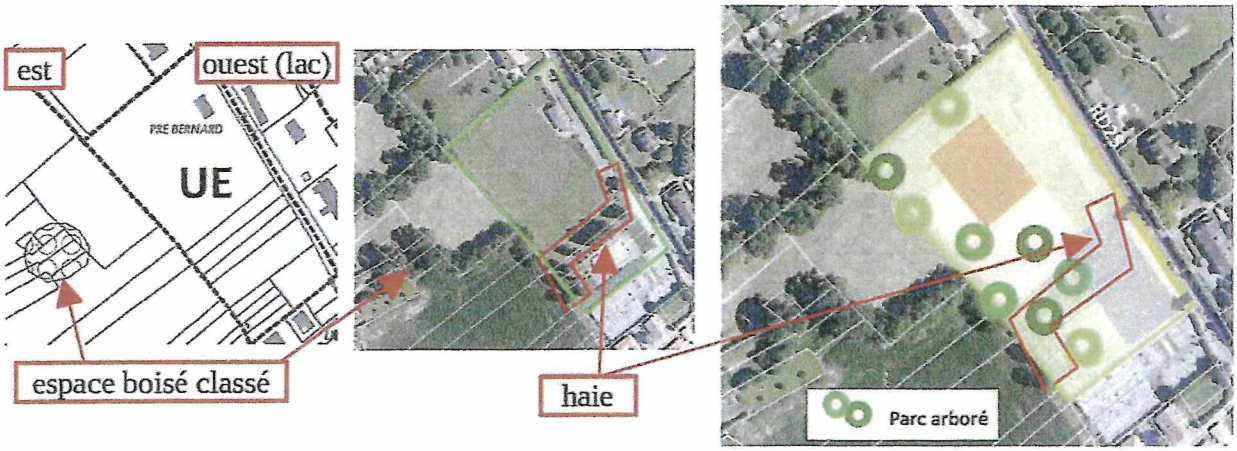

Figure 8 : analyse de la préservation des haies dans l'OAP EXC6 (source : dossier)

La mobilité. Les orientations d'aménagement de l'OAP EXC6 prévoient un double accès depuis la RD25, un cheminement piéton à aménager le long de la RD25 pour rejoindre notamment le chemin de Bellevue qui donne accès au port et une fréquentation des aménagements extérieurs (aires de jeux, etc.) par les usagers de la *ViaRhôna* qui sera aménagée le long de la RD25 (route d'Yvoire, OAP p.3, § EXC1.I.2). L'OAP devrait être complétée pour définir une orientation d'aménagement pour le stationnement des cycles, y compris électriques.

L'Autorité environnementale recommande :

- **pour le paysage, d'encadrer la hauteur des constructions dans le périmètre de l'OAP EXC6, afin d'assurer leurs juste insertion paysagère ;**
- **pour la biodiversité, d'assortir de mesures de préservation réglementaires les haies et arbres existants et ceux à créer ;**
- **pour la mobilité, définir une orientation d'aménagement dans l'OAP EXC6 pour le stationnement des cycles, y compris électriques.**

Deuxième partie : Organisation et déroulement de l'enquête

1- Généralité

Il a été procédé sur le territoire Thonon Agglomération une enquête publique ayant pour objet une déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bas-Chablais relative à la création d'un équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex (Haute-Savoie).

Le siège de l'enquête publique est l'Antenne de Ballaison de Thonon Agglomération — Domaine de Thénières 74140 Ballaison.

L'enquête publique relative à l'objet mentionné à l'article 1 du présent arrêté se déroulera du lundi 18 septembre 2023 à partir de 09h00 jusqu'au mercredi 18 octobre 2023 à 17h00, soit pendant 31 jours consécutifs.

2- Désignation Commissaire enquêteur

Par courrier en date du 6 juillet 2023, enregistré au greffe du tribunal administratif de Grenoble le 11 juillet 2023, Thonon Agglomération a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Bas-Chablais relative à la création d'un équipement culturel et sportif sur la commune d'Excenevex (Haute-Savoie).

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, a désigné, par ordonnance du 19 juillet 2023, Monsieur Gérard VEYRAT, Ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Claude FLORET, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

3- Autorité compétente

L'autorité responsable du projet est Thonon Agglomération, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu, dont le siège se situe 2 Place de l'Hôtel de Ville — BP 80114 — 742017 THONON-LES-BAINS Cedex.
Toute information peut être demandée auprès du service urbanisme de Thonon Agglomération (04.50.31.25.00).

4- Réunions préparatoires à l'enquête et visite du périmètre de l'opération

Le projet a été présenté au Commissaire enquêteur le vendredi 21 juillet 2023 lors d'une réunion de travail, aux bureaux de Thonon Agglomération sis au château de Thénière à Ballaison, qui réunissaient M Thomas Laroche, Responsable du service Urbanisme et Monsieur Gérard VEYRAT, Commissaire enquêteur.

Une visite du site concerné a été réalisée le 18 août 2023 par le commissaire enquêteur afin de bien appréhender les contextes locaux du projet.

5- Information effective du public

a. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête

Un arrêté n° ARR-URB2023.001 a été pris en date du 10 août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 18 septembre 2023 à 8h00 au mercredi 18 octobre 2023 à 17h00, soit 31 jours consécutifs.

b. Affichage

L'avis au public, format A2, présentant la taille de caractère réglementaire sur fond jaune portant sur l'arrêté, faisant connaître l'ouverture et les conditions de l'enquête, ainsi que le nom et les coordonnées du responsable du projet, a été affiché le 31 août 2023

Une visite de vérification a été réalisée le 01 septembre 2023 sur les différents lieux par le commissaire enquêteur.

c. Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux d'annonces légales officiels. Il sera également publié sur le site internet de Thonon Agglomération à la rubrique urbanisme : https://www.thononagglo.fr/43-urbanisme.htm.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis a été également publié, par voies d'affiches, au siège de l'enquête publique : Thonon Agglomération — Antenne de Ballaison - Domaine de Thènières 74140 Ballaison et également sur la commune d'Excenevex, sur les emplacements dédiés et permettant une large information du public.

d- Consultation du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier et un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au siège de l'enquête publique : Antenne de Ballaison de Thonon Agglomération —- Domaine de Thénières 74140 BALLAISON -— pendant la durée de l'enquête publique aux heures habituelles d'ouverture, mais aussi à la **mairie d'Excenevex** aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnés ci-après.

Des fermetures exceptionnelles peuvent avoir lieu en commune et au siège de l'enquête publique, compte tenu des jours fériés prévus pendant la période d'enquête publique.

Un poste informatique sera mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-après, afin de permettre la consultation du dossier soumis à l'enquête publique (bureau de l'urbanisme).

Le dossier numérique de l'enquête publique est consultable en version numérique sur le site internet de Thonon Agglomération à la rubrique urbanisme : https://www.thononagglo.fr/43-urbanisme.htm

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de Thonon Agglomération.

e. Permanences du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur assurera trois permanences pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales aux dates et heures suivants :

- Le lundi 18 septembre, de 8h à 12h - Mairie d'Excenevex
- Le mardi 10 octobre, de 13h30 à 17h - Mairie d'Excenevex
- Le mercredi 18 octobre, de 8h à 12h - Mairie d'Excenevex

Horaires d'ouverture de la mairie d'Excenevex :

- Lundi, mardi : 08h00 à 12h00 — 13h30 à 17h00
- Mercredi, jeudi et vendredi : 08h00 à 12h00
- Fermée les samedis et dimanches

f. Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Notice d'intérêt général valant rapport de présentation, comportant l'évaluation environnementale ;

- Plans graphiques ;

- Extrait de l'OAP sectorielle n°6 concerné par le projet ;

- Règlement écrit du PLUi du Bas-Chablais — zone UE et 1AUe ;

- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint

- Avis des personnes publiques associées ;

- Avis de l'Autorité environnementale;

- Actes administratifs de la procédure de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLUi du Bas-Chablais ;

6- Recueil des observations et des propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public, rappelés ci-dessus;

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@thononagglo.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans les registres d'enquête papiers.

- Par voie postale en adressant un courrier :

Monsieur le Commissaire enquêteur
Thonon Agglomération
Service Urbanisme
Domaine de Thénières — 74140 BALLAISON

Les observations et propositions écrites, du public, reçues par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête.

7- Clôture de l'enquête publique, remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête a été transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Le Commissaire enquêteur a examiné les observations et recommandations consignées ou annexées au registre.

Dès réception des registres et des documents annexés. Le commissaire enquêteur a rencontré, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui a communiqué les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il a alors disposé d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au Président de Thonon Agglomération ou à son représentant le dossier d'enquête avec :

- un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,

- et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément copie du rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Grenoble.

8- : Durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur

Dès leur réception, le Président de Thonon Agglomération adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, pour y être tenue à la disposition du public, sans délai, pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront d'ailleurs publiés sur le site internet de Thonon Agglomération a la rubrique urbanisme : https://www.thononagglo.fr/43-urbanisme.htm, pour y être tenus à la disposition du public pendant 1 an. Le rapport et conclusions seront également mis à la disposition du public au siège de l'enquête et à la mairie d'Excenevex, dans les mêmes conditions.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au Titre 1" de la loi du 17 juillet 1978 (modifié par la loi du 12 avril 2000).

9- Décision à prendre au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le projet indiqué en article 1 du présent arrêté, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l 'approbation du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération.

10- Mesures sanitaires

Dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19, les précautions suivantes ont été recommandées :

- Lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête et, le cas échéant, avant utilisation du poste informatique mis à disposition et obligatoire ;
- Il a été demandé à toute personne présentant des symptômes semblables à ceux liées à la COVID 19 de porter un masque.

Gérard Veyrat
Commissaire Enquêteur